

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**MISE AUX ENCHÈRES DE DROITS D'UTILISATION
POUR LA BANDE 800 MHz**

MÉ MORANDUM D'INFORMATION

Institut belge des services postaux et des télécommunications

Ellipse Building - Bâtiment C – Boulevard du roi Albert II 35 - 1030 Bruxelles

Tél. 02 226 88 88

Fax 02 226 88 77

<http://www.ibpt.be>

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Le présent mémorandum a été préparé par l'IBPT dans le cadre de la mise aux enchères de droits d'utilisation pour la bande 800 MHz.

Les termes et expressions utilisés dans le présent mémorandum sont définis à l'annexe A.

Le mémorandum est rédigé à des fins d'information uniquement. Il est mis à disposition à la condition expresse que le destinataire ne l'utilise que pour envisager une éventuelle participation à la mise aux enchères. Le mémorandum ne produit aucun effet juridique contraignant à l'égard de l'IBPT.

Le présent mémorandum résume et synthétise la réglementation en vigueur en matière de mise aux enchères de la bande 800 MHz. Il est toutefois bien entendu que la LCE et l'arrêté royal 800 MHz, et toute autre législation belge ou européenne pertinente en la matière priment sur toute interprétation contenue dans le présent mémorandum.

L'IBPT attire tout spécialement l'attention sur la modification récente de l'article 30 de la LCE (par la loi du 29 mai 2013) sur l'adoption de l'arrêté royal du 6 juin 2013 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz.

Chaque destinataire doit effectuer sa propre estimation indépendante de la valeur potentielle d'une attribution de spectre dans la bande 800 MHz. Les enchères se font sur la base d'un montant de départ unique pour tous les candidats, soit 25.000 euros par MHz et par mois (qui serait le montant de la redevance en l'absence de surenchères) et ceux-ci déterminent eux-mêmes les montants qu'ils sont disposés à proposer, sur la base de leurs propres calculs. L'IBPT ne fournira aucune aide ou assistance à ce sujet.

Le mémorandum n'a pas de valeur contractuelle ou précontractuelle et il n'engage en aucun cas l'IBPT. Il ne pourra constituer aucun fondement juridique à d'éventuels recours pouvant être introduits à l'occasion de la mise aux enchères ou à l'occasion de l'attribution de droits d'utilisation.

Toutes les informations du présent mémorandum peuvent être mises à jour, modifiées et corrigées au cours de la procédure de mise aux enchères de droits d'utilisation pour la bande 800 MHz. Le cas échéant, ces modifications seront publiées selon les mêmes modalités que la publication du présent mémorandum.

L'IBPT et ses conseillers ne déclarent, ni ne garantissent ou n'acceptent aucune responsabilité ou obligation en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans le mémorandum ou de toute autre information mise à la disposition d'une partie concernée ou de ses conseillers. Toute responsabilité concernant l'information de ce mémorandum est expressément déclinée. En particulier, mais sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, aucune déclaration, ni garantie n'est donnée en ce qui concerne les projections, estimations, perspectives ou rendements futurs contenus dans le mémorandum.

Les destinataires ne doivent pas interpréter le contenu du mémorandum ou de toute autre communication provenant ou émise au nom de l'IBPT et ses conseillers comme un conseil financier, juridique, fiscal, comptable ou autre.

L'IBPT et ses conseillers déclinent toute responsabilité pour tout préjudice qui pourrait découler de l'utilisation du mémorandum par ses destinataires.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - Introduction.....	6
1.1. Synthèse.....	6
1.1.1. Législation.....	6
1.1.2. Droits d'utilisation.....	6
1.1.3. Procédure de candidature.....	6
1.1.4. Mise aux enchères.....	6
1.1.5. Calendrier.....	7
1.2. Instructions relatives aux candidatures, demandes de renseignements et informations complémentaires.....	7
1.3. Attribution actuelle du spectre.....	8
1.3.1. Bande 900 MHz.....	8
1.3.2. Bande 1800 MHz.....	8
1.3.3. Bande 2 GHz.....	9
1.3.4. Bande 2,6 GHz.....	9
1.3.5. Aperçu général de la répartition du spectre.....	10
1.3.6. Bande 3,5 GHz.....	10
Chapitre 2 - Conditions d'exercice des droits d'utilisation.....	10
2.1. Spectre à attribuer lors de la mise aux enchères.....	11
2.2. Droits d'utilisation réservés dans la bande 2,6 GHz.....	11
2.3. Technologies autorisées.....	11
2.4. Disponibilité de la bande 800 MHz.....	12
2.4.1. Emetteurs de la RTBF.....	12
2.4.2. Coexistence avec d'autres applications.....	12
2.5. Coordination internationale des fréquences.....	13
2.6. Durée.....	14
2.7. Obligations de couverture.....	14
2.7.1. Définition de couverture.....	14
2.7.2. Obligations de base.....	14
2.7.3. Obligations additionnelles.....	15
2.8. Autres obligations.....	15
2.9. Redevances.....	16
2.9.1. Redevance unique.....	16
2.9.2. Redevances annuelles.....	16
2.10. Modification des droits d'utilisation.....	17
2.11. Manquement et révocation.....	17

2.12. Notification sur la base de l'article 9 de la LCE.....	17
Chapitre 3 - Questions réglementaires	17
3.1. Itinérance nationale.....	18
3.1.1. Délais dont l'IBPT dispose afin d'imposer l'itinérance nationale	18
3.1.2. Opérateurs qui ont l'obligation d'offrir l'itinérance nationale et ceux qui ont le droit de la recevoir	18
3.1.3. Déploiement minimum d'un réseau propre par l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale.....	18
3.1.4. Etendue géographique du contrat d'itinérance nationale	18
3.1.5. Services couverts par le contrat d'itinérance nationale.....	18
3.1.6. Durée du contrat d'itinérance nationale	19
3.1.7. Circonstances qui peuvent mettre fin au contrat d'itinérance nationale	19
3.1.8. Prix retail minus	19
3.2. Sites d'antennes.....	19
3.2.1. Permis d'urbanisme et limites d'exposition pour l'environnement	19
3.2.2. Utilisation partagée des sites	22
3.3. Partage de l'infrastructure.....	22
3.4. Thésaurisation du spectre.....	23
3.5. Numérotation	23
3.6. Numéros d'identité internationale d'abonné mobile.....	23
3.7. Portabilité des numéros.....	24
3.8. Conservation de données	25
3.9. Facilitation de l'identification et de l'interception légale.....	26
3.10. Tarifs MTR.....	26
3.11. Obligations en matière de composante sociale du service universel.....	27
3.12. Financement du service universel	28
3.13. Financement du service de médiation	30
3.14. Spectrum trading.....	31
Chapitre 4 - La mise aux enchères.....	31
4.1. Calendrier.....	31
4.2. Conduite de la procédure	32
4.3. Règles générales.....	32
4.3.1. Perturbation de la mise aux enchères.....	32
4.3.2. Collusion	32
4.3.3. Structure du candidat et appartenance à un « groupe pertinent ».....	32
4.4. Candidatures.....	33
4.5. Recevabilité.....	33

4.6.	Garanties.....	34
4.6.1.	Intérêts sur la garantie.....	34
4.6.2.	Augmentation de la garantie	34
4.6.3.	Remboursement éventuel de la garantie	35
4.7.	Aperçu de la mise aux enchères.....	35
4.7.1.	Enchère simultanée ascendante à plusieurs tours.....	35
4.7.2.	Procédure d'offres	36
4.7.3.	Système d'adjudication électronique.....	37
4.8.	Attribution des droits d'utilisation	38
Chapitre 5 -	Candidatures	38
Chapitre 6 -	Informations complémentaires.....	38
6.1.	Demandes de renseignements.....	38
6.2.	Disponibilité du mémorandum	39

Annexe A. Définitions et glossaire

Annexe B. Autorités réglementaires et législation pertinente en matière de télécommunications

Annexe C. Formulaire de dépôt de candidature

Annexe D. Communes prioritaires

Chapitre 1 - Introduction

1.1. Synthèse

Le gouvernement a décidé de mettre aux enchères des droits d'utilisation pour trois lots de 10 MHz duplex dans la bande 800 MHz, également appelés « autorisations 800 MHz » dans le présent mémorandum.

Le présent mémorandum fournit une sélection d'informations pour les candidats souhaitant faire une offre pour une autorisation 800 MHz en Belgique. Il a simplement une valeur informative. La réglementation en vigueur est contraignante et prime sur le mémorandum.

Le présent mémorandum ne dispense nullement les candidats de prendre connaissance de la réglementation relative à la mise aux enchères. Ils soumettent leur offre sous leur entière responsabilité.

Les personnes qui souhaitent soumettre leur candidature pour la mise aux enchères doivent avoir lu et compris les règles de la mise aux enchères. Celles-ci seront publiées sur le site Internet www.auction2013.be.

En particulier, le mémorandum:

- récapitule les démarches que les destinataires doivent entreprendre afin de soumettre leur candidature et de participer à la future mise aux enchères;
- récapitule les principes de certaines des règles et le calendrier prévu de la mise aux enchères; et
- fournit un aperçu général du cadre réglementaire.

1.1.1. Législation

Le processus d'attribution des droits d'utilisation est régi, notamment, par la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE).

L'attribution des autorisations 800 MHz s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté royal 800 MHz.

Des versions consolidées de la LCE et de l'arrêté royal 800 MHz sont disponibles sur le site Internet www.auction2013.be.

1.1.2. Droits d'utilisation

Le chapitre 2 fournit de plus amples informations sur les conditions d'exercice des droits d'utilisation.

1.1.3. Procédure de candidature

La principale condition requise pour participer à la mise aux enchères est le dépôt d'une garantie initiale de cinq millions d'euros. Des informations à ce sujet sont communiquées au chapitre 5. Les données détaillées faisant foi figurent au chapitre 9, section 1 de l'arrêté royal 800 MHz.

1.1.4. Mise aux enchères

L'article 30 de la LCE fixe un prix minimum (le montant minimum de la « redevance unique ») pour les autorisations 800 MHz. Ce prix minimum est fixé à 25.000 euros par MHz et par mois pour la bande 800 MHz, soit 120 millions d'euros pour un lot de 10 MHz duplex pour une période de 20 ans.

La bande 800 MHz est d'une capacité totale de 30MHz duplex. Elle est divisée en trois blocs de 10MHz duplex.

Les enchères se déroulent en une série de tours selon une procédure de type SMRA¹. A chaque tour, les candidats soumettent leur offre simultanément (et non à tour de rôle). Lors de chaque tour, les candidats sont autorisés à enchérir pour un seul lot de 10 MHz duplex. Un candidat détenant l'offre la plus élevée pour un lot ne peut ni faire de nouvelle offre durant le tour suivant, ni se retirer de la mise aux enchères. Les autres candidats doivent faire une offre, se retirer ou passer (chaque candidat peut passer son tour au maximum deux fois). Les tours se poursuivent jusqu'à ce que tous les candidats qui ne détiennent pas l'offre la plus élevée pour un lot se soient retirés, moment auquel la mise aux enchères se termine.

Après la clôture de la mise aux enchères, le candidat ayant émis l'offre la plus élevée pour un lot, se verra octroyer le lot, soumis au paiement d'une redevance unique égale à son offre la plus élevée pour le lot. L'IBPT confirmera le lot attribué à chaque candidat retenu ainsi que le montant de la redevance unique applicable. Le montant des garanties des candidats retenus et les intérêts seront déduits de la redevance unique pour l'autorisation 800 MHz.

Les candidats auront ensuite 15 jours à compter de la notification de l'octroi des droits d'utilisation pour payer le solde du prix offert. Ils peuvent également opter pour des paiements échelonnés, conformément à l'article 30 de la LCE.

De plus amples informations sur la procédure de mise aux enchères sont fournies au chapitre 4. Les règles de la mise aux enchères seront publiées sur le site Internet www.auction2013.be.

1.1.5. Calendrier

La législation en vigueur n'impose aucun calendrier. En conséquence, l'IBPT déterminera, en fonction des circonstances, le calendrier de la mise aux enchères. Cependant, afin d'assister les candidats potentiels dans la préparation de leurs offres, le tableau 1.1 fournit un calendrier indicatif du processus envisagé. L'IBPT n'est nullement lié par cette indication. Des informations définitives seront communiquées ultérieurement sur le site Internet www.auction2013.be.

Appel aux candidats	14 août 2013
Introduction des candidatures	23 septembre 2013
Notification des candidats admis	8 octobre 2013
Début de la mise aux enchères	12 novembre 2013

Tableau 1.1: calendrier indicatif

1.2. Instructions relatives aux candidatures, demandes de renseignements et informations complémentaires

Les destinataires qui souhaitent soumettre leur candidature doivent se référer à la réglementation en vigueur, en particulier aux dispositions de l'arrêté royal 800 MHz ainsi qu'aux exigences qui seront communiquées par l'IBPT au moment de l'appel aux candidats. Les données de contact pour les demandes de renseignements et d'informations complémentaires figurent au chapitre 6.

L'attention des destinataires est particulièrement attirée sur les règles de l'arrêté royal 800 MHz. Les candidats doivent prendre connaissance de ces règles et veiller à les observer sous leur entière responsabilité. Ils noteront en outre que toute infraction à ces règles pourra

¹ *Simultaneous multiple-round ascending bid.*

entraîner leur exclusion de la mise aux enchères, outre d'autres conséquences juridiques éventuelles.

1.3. Attribution actuelle du spectre

1.3.1. Bande 900 MHz

Belgacom et Mobistar disposent chacun de 60 canaux GSM, et KPN GB de 54 canaux dans la bande 900 MHz, jusqu'au 27 novembre 2015.

Les canaux sont répartis de la manière suivante²:

- Belgacom, 1-30 et 61-90;
- Mobistar, 31-60 et 91-120;
- KPN GB, 975-1024 et 121-124³.

A partir du 27 novembre 2015 et jusqu'au 15 mars 2021, Belgacom, Mobistar et KPN GB disposeront chacun de 50 canaux GSM alors que Telenet Tecteo Bidco disposera de 24 canaux.

La répartition du spectre entre les différents opérateurs mobiles dans la bande de fréquences 900 MHz devra être modifiée pour la période entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021. Cette modification fera l'objet d'une décision ultérieure.

Belgacom, Mobistar et KPN GB peuvent déployer la technologie GSM dans la bande de fréquences 900 MHz.

Les quatre opérateurs mobiles 3G peuvent déployer les technologies UMTS et LTE⁴ dans la bande de fréquences 900 MHz. Un ou plusieurs opérateurs mobiles pourraient cependant être autorisés à modifier la norme qu'ils utilisent afin de pouvoir déployer une autre norme technique approuvée par l'UIT dans le cadre de la famille IMT-2000.

Les droits d'utilisation pour la bande 900 MHz expirent le 15 mars 2021.

1.3.2. Bande 1800 MHz

Belgacom et Mobistar peuvent disposer chacun de 104 canaux GSM, et KPN GB de 110 canaux dans la bande 1800 MHz, jusqu'au 27 novembre 2015.

Les canaux sont répartis de la manière suivante²:

- Belgacom, 512-615;
- Mobistar, 630-733;
- KPN GB, 776-885.

A partir du 27 novembre 2015 et jusqu'au 15 mars 2021, Belgacom, Mobistar et KPN GB disposeront chacun de 100 canaux GSM alors que Telenet Tecteo Bidco disposera de 50 canaux.

La répartition du spectre entre les différents opérateurs mobiles dans la bande de fréquences 1800 MHz devra être modifiée pour la période entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021. Cette modification fera l'objet d'une décision ultérieure.

² Voir décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2011 concernant la répartition du spectre dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2GHz.

³ KPN GB a informé l'IBPT de l'abandon des canaux 121-124 après le 2 juillet 2013.

⁴ Voir décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2011 concernant l'utilisation des technologies UMTS et LTE dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2GHz.

Belgacom, Mobistar et KPN GB peuvent déployer la technologie GSM dans la bande de fréquences 1800 MHz.

Les quatre opérateurs mobiles 3G peuvent déployer les technologies UMTS et LTE⁴ dans la bande de fréquences 1800 MHz. Un ou plusieurs opérateurs mobiles pourraient cependant être autorisés à modifier la norme qu'ils utilisent afin de pouvoir déployer une autre norme technique approuvée par l'UIT dans le cadre de la famille IMT-2000.

Les droits d'utilisation pour la bande 1800 MHz expirent le 15 mars 2021.

1.3.3. Bande 2 GHz

Belgacom dispose de 15 MHz duplex dans les bandes appairées (ou FDD) et de 5,4 MHz dans la bande non appairée (ou TDD) tandis que Mobistar et KPN GB disposent chacun de 14,8 MHz duplex dans les bandes appairées et de 5 MHz dans la bande non appairée, jusqu'au 15 mars 2021.

Les fréquences attribuées sont réparties de la manière suivante:

	Réception par la station de base (MHz)	Emission par la station de base (MHz)	Fréquences non appairées (MHz)
Belgacom	1920,3-1935,3	2110,3-2125,3	1914,9-1920,3
KPN GB	1935,3-1950,1	2125,3-2140,1	1899,9-1904,9
Telenet Tecteo Bidco	1950,1-1964,9	2140,1-2154,9	
Mobistar	1964,9-1979,7	2154,9-2169,7	1909,9-1914,9

Tableau 1.2: Répartition du spectre dans la bande 2 GHz

Les quatre opérateurs mobiles 3G peuvent déployer les technologies UMTS et LTE⁴ dans la bande de fréquences 2 GHz. Un ou plusieurs opérateurs mobiles pourraient cependant être autorisés à modifier la norme qu'ils utilisent afin de pouvoir déployer une autre norme technique approuvée par l'UIT dans le cadre de la famille IMT-2000.

Les droits d'utilisation pour la bande 2 GHz expirent le 15 mars 2021.

1.3.4. Bande 2,6 GHz

Belgacom et Mobistar disposent chacun de 20 MHz duplex dans les bandes appairées tandis que KPN GB dispose de 15 MHz duplex dans les bandes appairées. BUCD dispose de 45 MHz dans la bande non appairée.

Les fréquences attribuées sont réparties de la manière suivante:

	Réception par la station de base (MHz)	Emission par la station de base (MHz)	Fréquences non appairées (MHz)
Belgacom	2500-2520	2620-2640	
KPN GB	2535-2550	2655-2670	
Mobistar	2550-2570	2670-2690	
BUCD			2575-2620

Tableau 1.3: Répartition du spectre dans la bande 2,6 GHz

Les bandes 2520-2535 MHz et 2640-2655 MHz, soit 15 MHz duplex, sont disponibles.

Aucune limitation n'est imposée concernant la technologie qui peut être utilisée.

Les droits d'utilisation pour la bande 2,6 GHz expirent le 1^{er} juillet 2026. Les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'IBPT pour des périodes supplémentaires de cinq ans après le 1^{er} juillet 2026.

1.3.5. Aperçu général de la répartition du spectre

Les tableaux 1.4 et 1.5 montrent la quantité de spectre détenue par les opérateurs dans les différentes bandes respectivement jusqu'au et à partir du 27 novembre 2015.

	900 MHz	1800 MHz	2 GHz	2,6 GHz
Belgacom	2 x 12	2 x 20,8	2 x 15	2 x 20
Mobistar	2 x 12	2 x 20,8	2 x 14,8	2 x 20
KPN GB	2 x 10	2 x 22	2 x 14,8	2 x 15
Telenet Tecteo Bidco	-	-	2 x 14,8	-
BUCD	-	-	-	45

Tableau 1.4: Quantité de spectre (en MHz) jusqu'au 27 novembre 2015

	900 MHz	1800 MHz	2 GHz	2,6 GHz
Belgacom	2 x 10	2 x 20	2 x 15	2 x 20
Mobistar	2 x 10	2 x 20	2 x 14,8	2 x 20
KPN GB	2 x 10	2 x 20	2 x 14,8	2 x 15
Telenet Tecteo Bidco	2 x 4,8	2 x 10	2 x 14,8	-
BUCD	-	-	-	45

Tableau 1.5: Répartition de spectre (en MHz) à partir 27 novembre 2015

1.3.6. Bande 3,5 GHz

Quatre opérateurs disposent⁵ de droits d'utilisation pour la bande 3,5 GHz en vertu de l'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz.

Chapitre 2 - Conditions d'exercice des droits d'utilisation

Les droits d'utilisation mis aux enchères permettront à leurs détenteurs de construire un réseau 800 MHz utilisant les fréquences attribuées, et d'offrir des services de communications électroniques aux consommateurs.

⁵ Voir Communication du conseil de l'IBPT concernant un appel aux candidats désirant obtenir des droits d'utilisation couvrant les bandes de fréquences 3410-3500 / 3510-3600 MHz et Communication du conseil de l'IBPT concernant les résultats de la procédure d'attribution de droits d'utilisation pour la bande 3,5GHz.

2.1. Spectre à attribuer lors de la mise aux enchères

Les lots suivants seront attribués lors de la mise aux enchères, sachant qu'un groupe pertinent ne peut détenir que 10 MHz duplex au maximum dans les bandes de fréquences 791-821 MHz et 832-862 MHz:

Lots	Réception par la station de base (MHz)	Emission par la station de base (MHz)
Lot 1	832-842	791-801
Lot 2	842-852	801-811
Lot 3	852-862	811-821

Tableau 2.1: Lots mis aux enchères

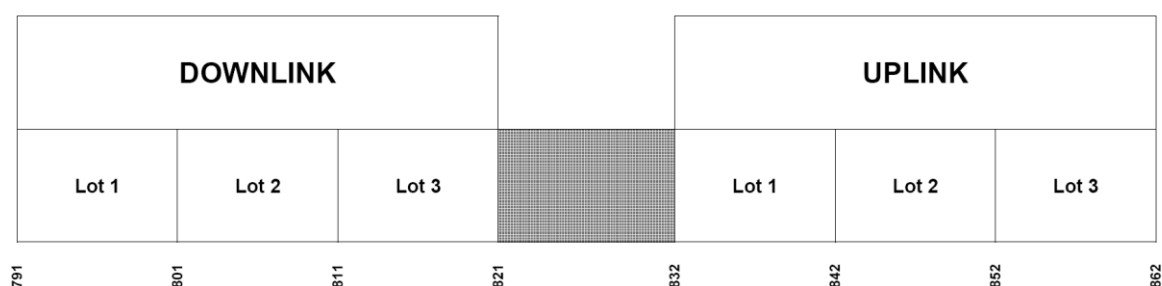


Figure 2.1: Lots mis aux enchères

2.2. Droits d'utilisation réservés dans la bande 2,6 GHz⁶

Les 15 MHz duplex de la bande 2,6 GHz qui n'avaient pas été attribués en 2011 sur base de l'arrêté royal 2,6 GHz sont réservés pour un éventuel opérateur 800 MHz qui ne disposerait pas encore de droits d'utilisation pour la bande 2,6 GHz. Au cas où il y aurait plusieurs opérateurs qui seraient dans ce cas, l'ordre de priorité serait le suivant:

1. Opérateur ayant obtenu le lot 1;
2. Opérateur ayant obtenu le lot 2;
3. Opérateur ayant obtenu le lot 3.

L'opérateur informe l'IBPT dans les 30 jours suivant la notification de son autorisation 800 MHz s'il veut utiliser ou non cette possibilité.

Afin d'aligner les échéances de tous les droits d'utilisation dans la bande 2,6 GHz, la fin de la première période de validité des droits d'utilisation pour la bande 2,6 GHz est fixée au 1^{er} juillet 2027, comme pour les droits d'utilisation attribués en 2011⁷.

2.3. Technologies autorisées

Les candidats devront⁸ mentionner dans leur candidature, quelle technologie ils utiliseront s'ils obtiennent un droit d'utilisation lors de la mise aux enchères.

⁶ Article 39 de l'arrêté royal 800 MHz.

⁷ Belgacom, Mobistar, KPN Group Belgium et BUCD.

⁸ Article 16, § 1^{er}, 8^o de l'arrêté royal 800 MHz.

Aucune limitation n'est imposée concernant la technologie qui peut être utilisée. Des contraintes techniques sont cependant imposées⁹ afin d'assurer la coexistence entre opérateurs voisins.

L'opérateur 800 MHz est seul responsable de l'exploitation de son réseau. Il est responsable de toute interférence radioélectrique que les stations de base de son réseau occasionneraient pour les autres utilisateurs du spectre radioélectrique.

Tout l'équipement hertzien des stations de base doit être conforme à la réglementation applicable. Dans la pratique, cela signifie que l'équipement doit satisfaire aux exigences de la directive RTTE, telle que transposée dans les articles 32 et suivants de la LCE et de l'arrêté royal du 26 septembre 2000 relatif aux équipements hertziens et terminaux et à la reconnaissance de leur conformité.

L'IBPT conserve le pouvoir de changer si nécessaire les paramètres techniques applicables à l'équipement hertzien.

2.4. Disponibilité de la bande 800 MHz

2.4.1. Emetteurs de la RTBF

Cinq émetteurs de télévision numérique terrestres de la RTBF, en service, utilisent des canaux de la bande 800 MHz. Ces cinq émetteurs sont:

- Malmedy, canal 61 (790-798 MHz);
- La Roche en Ardenne, canal 63 (806-814 MHz);
- Couvin, canal 64 (814-822 MHz);
- Léglise, canal 66 (830-838 MHz);
- Marche, canal 66.

Ces émetteurs devront faire l'objet d'un changement de canal avant le déploiement des réseaux à large bande sans fil. Le dernier contrat de gestion de la RTBF prévoit des canaux de remplacement pour ces émetteurs.

La RTBF estime que ce changement de canal sera effectif:

- fin septembre 2013 pour les deux plus gros émetteurs, à savoir Léglise et Marche;
- fin décembre 2013 pour les trois réémetteurs de moindre puissance, à savoir Malmedy, La Roche en Ardenne et Couvin;

2.4.2. Coexistence avec d'autres applications

2.4.2.1. Microphones sans fils

Des microphones sans fils sont prévus dans une partie de la bande de garde duplex (821-832 MHz). Pour plus d'informations sur ce sujet, voir la communication du Conseil de l'IBPT du 16 mars 2012 concernant les microphones sans fil et les autres équipements PMSE dans la bande 470-862 MHz dans les interfaces radio B10 et F2.

2.4.2.2. Télévision numérique hertzienne

Pour rappel, la radiodiffusion est une compétence des Communautés en Belgique.

Communauté flamande

Les programmes de la VRT sont transmis par télévision numérique terrestre.

⁹ Annexe 1 de l'arrêté royal 800 MHz.

Le Gouvernement flamand a adopté trois arrêtés concernant la télévision numérique hertzienne:

- arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 fixant le plan de fréquences digital pour les fournisseurs de réseaux de radiodiffusion et de télédiffusion;
- arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 relatif aux conditions et à la procédure d'obtention d'une licence en vue de la fourniture d'un réseau de radiodiffusion et de télévision et aux autorisations d'émission y afférentes;
- arrêté du Gouvernement flamand du 17 octobre 2008 fixant les paquets de fréquences numériques qui seront libérées lors de la première enquête comparative en vue de l'obtention d'une licence pour la fourniture d'un réseau de radio ou télédiffusion et des licences d'émission y afférentes.

L'arrêté du 12 octobre 2007 reprend simplement toutes les couvertures du plan de l'UIT GE06, destinées à la Communauté flamande. Cet arrêté reprenait donc également les canaux situés dans la bande de fréquences 790-862 MHz. Il faut noter que l'IBPT avait fait une requête en annulation de cet arrêté devant le Conseil d'Etat qui a prononcé un arrêt d'annulation partiel (n° 218.637, du 27 mars 2012).

En ce qui concerne la première enquête comparative, l'arrêté du 17 octobre 2008 reprend toutes les couvertures du plan à l'exception des canaux situés dans la bande de fréquences 790-862 MHz.

Sur base de ces arrêtés, le VRM a attribué¹⁰ les paquets de fréquences à la société Norkring België le 22 juin 2009.

Communauté française

Le contrat de gestion de la RTBF donne la liste des canaux numériques TV attribués à la RTBF.

Aucune fréquence pour la télévision numérique terrestre n'a, à ce jour, été attribuée à une autre société que la RTBF. Le canal 55 (figurant dans le contrat de gestion de la RTBF) est cependant utilisé par Télé Bruxelles.

Communauté germanophone

En vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 20 juillet 2009 fixant le plan de fréquences numérique RRC-06 de la Communauté germanophone dans les bandes de fréquences III, IV et V et réglant la période transitoire, les émetteurs de Liège et de Verviers, canal 45, sont mis à la disposition de la RTBF jusqu'au 31 décembre 2012.

2.5. Coordination internationale des fréquences

L'IBPT a conclu un accord multilatéral¹¹ concernant la coordination aux frontières pour la bande 800 MHz avec l'Allemagne, la France, le Luxembourg, la Suisse et les Pays-Bas.

L'opérateur 800 MHz respecte les contraintes qui résultent de la coordination transfrontalière.

L'IBPT encourage des arrangements entre opérateurs pour améliorer la coordination dans les zones frontalières et la couverture de ces zones, conformément à l'accord¹² concernant l'approbation d'arrangements entre opérateurs.

¹⁰ [2009-051 - Aanvraag licentie televisieomroepnetwerk NV Norkring België \(PDF\) - Algemene kamer - Televisie - erkenning - 22/06/2009.](#)

¹¹ Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, The Netherlands and Switzerland on frequency planning and frequency coordination at border areas for terrestrial systems capable of providing electronic communications services in the frequency band 790 - 862 MHz, Brussels, 11th October 2011.

2.6. Durée¹³

Les droits d'utilisation qui seront attribués ont une durée de 20 ans à compter de la notification de leur attribution aux candidats retenus lors de la mise aux enchères.

Toutefois, les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'IBPT pour des périodes supplémentaires de cinq ans maximum après l'expiration de la période initiale de 20 ans. Il importe de noter que l'IBPT n'est en rien tenu de prolonger les droits d'utilisation. Si l'IBPT devait décider de ne pas prolonger, un titulaire de droits d'utilisation en serait notifié au moins deux ans avant l'expiration de la période de validité.

2.7. Obligations de couverture

2.7.1. Définition de couverture¹⁴

Les clients d'un opérateur 800 MHz doivent pouvoir, dans la zone de couverture, au départ ou à destination d'un terminal classique à l'extérieur des bâtiments:

1. établir des communications avec tout utilisateur final d'un réseau public de téléphonie fixe ou mobile en Belgique ou à l'étranger;
2. accéder aux services et applications offerts sur les réseaux publics de transport de données, en particulier, sur le réseau mondial Internet avec un débit, dans la voie descendante, au moins égal à 3 Mbit/s.

Le débit de 3 Mbit/s doit en principe être atteint tous les jours, 24h sur 24h. Toutefois, l'IBPT peut fixer une période de la journée de deux heures maximum (heures de pointes) pendant laquelle le débit de 3 Mbit/s ne doit pas obligatoirement être atteint. Cette période peut évoluer avec l'évolution du trafic et l'arrivée de nouvelles applications.

Les obligations de couverture peuvent être atteintes avec toutes les fréquences pour lesquelles l'opérateur 800 MHz dispose de droits d'utilisation dans les bandes de fréquences 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2 GHz et 2,6 GHz.

Pour l'examen du niveau de couverture, il est supposé que la Région de Bruxelles-Capitale est totalement couverte, quel que soit son niveau de couverture réel.

Le respect des obligations en matière de couverture sera examiné par l'IBPT.

2.7.2. Obligations de base

Les obligations de couverture dépendent du type d'opérateur 800 MHz. On distingue deux types d'opérateurs 800 MHz:

2.7.2.1. Opérateurs 800 MHz qui sont également opérateurs 2G¹⁵

Le tableau 2.2 montre les obligations de couverture pour les opérateurs 800 MHz qui sont également opérateurs 2G¹⁶.

¹² Agreement between the Administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, The Netherlands and Switzerland concerning the approval of arrangements between operators of terrestrial systems capable of providing electronic communication services, Brussels, 11th October 2011.

¹³ Article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal 800 MHz.

¹⁴ Article 11, §§ 5 à 7 de l'arrêté royal 800 MHz.

¹⁵ Article 11, § 1^{er} de l'arrêté royal 800 MHz.

¹⁶ Belgacom, Mobistar et KPN GB.

Années complètes à compter de la notification des droits d'utilisation	Couverture de la population
2	30%
4	70%
6	98%

Tableau 2.2: obligations de couverture pour les opérateurs 800 MHz qui sont également opérateurs 2G

2.7.2.2. Opérateurs 800 MHz qui ne sont pas opérateurs 2G¹⁷

Le calendrier de déploiement est moins rapide pour les opérateurs 800 MHz qui ne sont pas opérateurs 2G: ceux-ci disposent d'une période plus longue de 50% pour atteindre les mêmes objectifs de couverture. Le tableau 2.3 montre les obligations de couverture pour les opérateurs 800 MHz qui ne sont pas opérateurs 2G.

Années complètes à compter de la notification des droits d'utilisation	Couverture de la population
3	30%
6	70%
9	98%

Tableau 2.3: obligations de couverture pour les opérateurs 800 MHz qui ne sont pas opérateurs 2G

2.7.3. Obligations additionnelles¹⁸

Cette obligation additionnelle ne s'applique qu'à un seul des trois opérateurs 800 MHz. La procédure d'enchères déterminera quel opérateur 800 MHz doit couvrir les communes prioritaires dans un délai de trois ans.

L'opérateur 800 MHz ayant obtenu le lot 3 (visé à l'article 4, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal 800 MHz) doit couvrir, au minimum, 98% de la population de l'ensemble des communes figurant à l'annexe 2 de l'arrêté royal (annexe D du mémorandum) dans un délai de trois ans à compter de la notification.

2.8. Autres obligations

En plus des conditions de déploiement exposées ci-dessus, les opérateurs 800 MHz seront également soumis à certaines obligations résultant du cadre réglementaire en matière de communications électroniques, parmi lesquelles, de manière non exhaustive:

- coopération avec les services de sécurité et d'urgence;
- coopération avec les éditeurs d'annuaires téléphoniques;
- remise à l'IBPT du ou des contrats type conclus avec les utilisateurs finals;
- publication sur leur site Internet des conditions générales;
- adoption de mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées afin de garantir la sécurité des services;

¹⁷ Article 11, § 2 de l'arrêté royal 800 MHz.

¹⁸ Article 11, § 3 de l'arrêté royal 800 MHz.

- remise à l'IBPT d'informations sur la tarification;
- remise sur demande de données détaillées et précises relatives à la facturation aux utilisateurs finals;
- collaboration avec le service de médiation;
- obligations relatives au respect de la vie privée et à la protection des données;
- obligations de publication des détails techniques relatifs aux interfaces;
- obligations de publication d'informations adéquates et mises à jour en ce qui concerne l'accès des utilisateurs finals aux services et au réseau;
- obligations en matière d'interconnexion;
- etc.

2.9. Redevances

2.9.1. Redevance unique

La redevance unique offerte lors de la mise aux enchères doit être payée conformément aux modalités de l'article 30 de la LCE.

Pour la bande 800 MHz, le montant minimal de la redevance unique s'élève à 25.000 EUR par MHz attribué et par mois, soit 120 millions d'euros pour un lot de 10 MHz duplex pour une période de 20 ans.

Deux modalités de paiement s'offrent à l'opérateur: soit le paiement de la redevance unique en une fois, soit par échéances annuelles.

En cas de paiement en une fois, l'opérateur s'acquitte de l'intégralité de la redevance unique dans les 15 jours qui suivent la notification des droits d'utilisation.

En cas de paiement échelonné, l'opérateur s'acquitte de la redevance unique comme suit:

- l'opérateur paie au prorata du nombre de mois restant jusqu'à l'année calendrier suivante dans les 15 jours à compter de la notification des droits d'utilisation;
- l'opérateur paie au plus tard le 15 décembre la totalité de la redevance unique pour l'année à venir. Si les droits d'utilisation expirent dans le courant de l'année à venir, l'opérateur paie au prorata du nombre de mois restant jusqu'à l'expiration des droits d'utilisation;
- le taux d'intérêt légal¹⁹ est applicable à partir du seizième jour qui suit la notification des droits d'utilisation;
- l'opérateur paie l'intérêt sur le montant restant dû tout en effectuant en même temps le paiement de la redevance unique.

La garantie de chacun des candidats admis (y compris les intérêts échus) sera déduite de la redevance payable au moment de la notification par l'IBPT de l'octroi des droits d'utilisation au candidat.

2.9.2. Redevances annuelles

Les opérateurs 800 MHz devront également payer les redevances annuelles suivantes à l'IBPT:

- Redevance de gestion de l'autorisation 800 MHz: 350.000 EUR par an;

¹⁹ Article 2, § 1^{er} de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt.

- Redevance de mise à disposition des fréquences²⁰: 87.500 EUR par MHz et par an;
- Redevances annuelles pour l'utilisation de numéros (voir sections 3.5 et 3.6).

Les montants ci-dessus pour les redevances annuelles, valables pour l'année 2013, sont adaptés chaque année à l'indice des prix à la consommation.

2.10. Modification des droits d'utilisation

Une modification des droits d'utilisation n'est possible que dans des cas objectivement justifiées et dans des proportions raisonnables. La modification envisagée sera préalablement soumise au secteur. L'article 14.1 de la directive 2002/20/CE (« directive Autorisation ») prévoit en effet que les parties intéressées se voient accorder un délai suffisant pour exprimer leur point de vue sur les modifications proposées.

2.11. Manquement et révocation

Lorsque l'IBPT constate que l'opérateur 800 MHz ne respecte pas les conditions d'exercice des droits d'utilisation qui lui sont accordés, ou qu'il n'agit pas en conformité avec les lois et règlements dont le respect est contrôlé par l'IBPT (y compris la LCE et l'arrêté royal 800 MHz) ou avec les décisions prises par l'IBPT, l'IBPT peut ordonner à l'opérateur d'y remédier, soit immédiatement, soit dans le délai qu'il impartit et imposer une amende administrative, conformément à l'article 21 §§ 1 à 5 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si, l'opérateur 800 MHz ne met pas un terme à l'infraction, l'IBPT peut à nouveau imposer une amende administrative à l'opérateur 800 MHz (article 21, § 6 de la loi du 17 janvier 2003).

L'article 21, § 7, de la loi du 17 janvier 2003 ajoute que lorsque les infractions sont graves ou répétées et que les mesures prises n'ont pas permis de remédier à l'infraction, l'IBPT peut suspendre ou retirer les droits d'utilisation attribués, ou ordonner la suspension de tout ou partie de l'exploitation du réseau 800 MHz ou de la fourniture du service en question ainsi que de la commercialisation ou de l'utilisation de tout service ou produit concerné.

2.12. Notification sur la base de l'article 9 de la LCE

Un candidat ayant déjà fait une notification, conformément à l'article 9 de la LCE, doit en inclure la preuve dans l'offre.

Un candidat qui n'a pas encore fait une telle notification, doit inclure le formulaire de notification complété dans sa candidature. En plus du montant unique à payer pour l'enregistrement, l'IBPT facture annuellement une indemnité pour la réalisation du contrôle. Le candidat doit payer le droit d'enregistrement unique exclusivement par virement à l'IBPT, mais les coûts annuels ne seront portés en compte qu'en cas d'obtention des droits d'utilisation par ce candidat après la mise aux enchères.

Chapitre 3 - Questions réglementaires

Ce chapitre présente certaines des principales questions réglementaires en Belgique. Un aperçu de la structure réglementaire du marché belge des télécommunications est fourni à l'annexe B.

²⁰ La redevance de mise à disposition des fréquences est due uniquement pour les fréquences qui sont effectivement mises en service.

3.1. Itinérance nationale

L'IBPT peut imposer aux opérateurs existants d'offrir aux nouveaux entrants l'itinérance nationale sur leur réseau, pour une période limitée.

Les nouveaux entrants sont libres de négocier des contrats d'itinérance nationale avec un ou plusieurs opérateurs existants. L'IBPT ne peut cependant imposer l'itinérance nationale comme mesure qu'après avoir constaté que les négociations commerciales à cet égard entre les opérateurs n'aboutissent pas à un accord dans un délai raisonnable.

Les dispositions du cadre réglementaire européen et de l'article 51 de la LCE, modifié par l'article 192 de la loi du 29 décembre 2010 (MB 31/12/2010) de la loi portant des dispositions diverses sont d'application.

3.1.1. Délais dont l'IBPT dispose afin d'imposer l'itinérance nationale²¹

Si un opérateur 800 MHz qui respecte ses obligations de couverture introduit une requête, l'IBPT adopte les mesures dans les six mois suivant la réception de la requête de l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale.

3.1.2. Opérateurs qui ont l'obligation d'offrir l'itinérance nationale et ceux qui ont le droit de la recevoir²²

Belgacom, Mobistar ou KPN GB auront l'obligation d'offrir l'itinérance nationale s'ils obtiennent une autorisation 800 MHz. Tous les autres opérateurs 800 MHz auront le droit de recevoir l'itinérance nationale.

3.1.3. Déploiement minimum d'un réseau propre par l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale²³

Sauf accord contraire, le contrat d'itinérance nationale n'entrera en vigueur qu'à partir du moment où l'opérateur 800 MHz qui a droit à l'itinérance nationale a atteint une couverture d'au moins 20 % de la population belge. Un opérateur peut cependant introduire une requête avant d'avoir atteint une couverture de 20%.

Le niveau de couverture sera examiné par l'IBPT (voir section 2.7.1).

3.1.4. Etendue géographique du contrat d'itinérance nationale²⁴

Un opérateur 800 MHz qui bénéficie du droit à l'itinérance nationale n'est pas en droit de bénéficier de services d'itinérance sur des réseaux de l'opérateur 2G dans les zones où il a déployé son propre réseau 800 MHz, sauf accord contraire entre les parties au contrat d'itinérance.

3.1.5. Services couverts par le contrat d'itinérance nationale²⁵

Les services, qui font l'objet d'un contrat d'itinérance nationale entre un opérateur qui a droit à l'itinérance nationale et un opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale, comprennent tous les

²¹ Article 12, § 2 de l'arrêté royal 800 MHz.

²² Article 1^{er}, 15^o et 16^o de l'arrêté royal 800 MHz.

²³ Article 12, § 4 de l'arrêté royal 800 MHz.

²⁴ Article 12, § 5 de l'arrêté royal 800 MHz.

²⁵ Article 12, § 6 de l'arrêté royal 800 MHz.

services de communications électroniques offerts en vertu de l'arrêté royal GSM, de l'arrêté royal DCS, de l'arrêté royal 3G et de l'arrêté royal 800 MHz.

En pratique, cela inclut tous les services offerts dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz.

3.1.6. Durée du contrat d'itinérance nationale²⁶

Aucune des mesures en matière d'itinérance nationale qui sont imposées par l'IBPT ne sera applicable après une période de neuf ans qui prend cours à dater de la notification des droits d'utilisation à l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale.

3.1.7. Circonstances qui peuvent mettre fin au contrat d'itinérance nationale²⁷

Il est automatiquement mis fin au contrat d'itinérance nationale conclu à l'intervention de l'IBPT dans les cas suivants sauf accord contraire:

- Si l'opérateur, qui a droit à l'itinérance nationale, négocie et conclut un autre contrat d'itinérance nationale avec un autre opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale;
- Si l'IBPT constate que l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale ne respecte pas ses obligations de couverture;
- Si l'IBPT constate que l'opérateur qui a droit à l'itinérance nationale est un opérateur 3G²⁸ et qu'il ne respecte pas ses obligations de couverture en vertu de l'arrêté royal 3G.

3.1.8. Prix retail minus

Si l'IBPT doit intervenir dans un litige au sujet du prix de l'itinérance nationale, il déterminera un tarif basé sur le prix « retail minus ». Le prix « retail minus » correspond au prix que l'opérateur qui doit offrir l'itinérance nationale facture à ses utilisateurs finals pour la fourniture d'un service, après déduction des coûts qui ne sont pas supportés lorsque ce même service est fourni à un opérateur qui a droit à l'itinérance nationale et après addition des coûts raisonnablement engendrés uniquement par la fourniture de tels services d'itinérance.

3.2. Sites d'antennes

3.2.1. Permis d'urbanisme et limites d'exposition pour l'environnement

La création de sites et l'installation des antennes peuvent être subordonnés à la nécessité d'être titulaire d'un permis d'urbanisme pour le site. Cette compétence en matière de permis d'urbanismes relève des Régions, à savoir la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne. La question de savoir si ce type de permis d'urbanisme est requis ou non, dépend des prescriptions régionales et des différences par région et situation. D'autre part, il est possible qu'une réglementation communale supplémentaire soit en vigueur. De plus amples informations sur les prescriptions urbanistiques doivent être demandées auprès des régions et communes respectives.

La création de sites est également soumise à la nécessité de posséder des attestations établissant que la réglementation régionale relative au respect d'une limite d'exposition maximale en matière de rayonnement électromagnétique est bien observée. Ces attestations doivent être obtenues auprès des régions respectives.

²⁶ Article 12, § 7 de l'arrêté royal 800 MHz.

²⁷ Article 12, § 8 de l'arrêté royal 800 MHz.

²⁸ Telenet Tecteo Bidco est le seul opérateur 3G ayant droit à l'itinérance nationale.

A titre indicatif, voici quelques informations sur la situation actuelle dans les trois régions.

L'IBPT n'exerce aucune compétence en la matière. Il ne peut nullement être tenu pour responsable au cas où les autorisations ou permis requis par les régions seraient refusés, ainsi qu'en cas de dépassement des normes d'émission.

3.2.1.1. Situation dans la Région de Bruxelles-Capitale

En Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes impose le non-dépassement de la norme d'exposition cumulative de 0,024 W/m² (soit 3 V/m) pour une fréquence de 900 MHz, à tous les endroits accessibles au public.

Cette norme est vérifiée en comparant la somme pondérée suivante avec l'unité: $\sum_{0.1MHz}^{300GHz} \frac{S_i}{S_{ii}} \leq 1$ où

S_i est la densité de puissance du champ électromagnétique et S_{ii} la valeur de référence suivante:

- 0,01 W/m² pour les fréquences situées entre 0,1 et 400 MHz;
- $f/40.000$ exprimés en W/m² entre 400 MHz et 2 GHz, où f représente la fréquence exprimée en MHz;
- 0,05 W/m² pour les fréquences situées entre 2 GHz et 300 GHz.

D'autre part, l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques attribue à chaque opérateur 25% de la norme de 0,024 W/m² susmentionnée. Cet arrêté impose en outre aux opérateurs d'introduire, pour chaque installation d'antenne, une demande de permis d'environnement établissant le respect de 25% de la norme²⁹. Les dossiers de permis d'environnement sont traités par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE) <http://www.ibgebim.be>. Les opérateurs sont en outre tenus de communiquer à l'IBGE certaines caractéristiques techniques de leurs installations.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes ainsi que l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques sont également d'application.

Par ailleurs, l'implantation d'une antenne requiert en principe un permis d'urbanisme, qui est délivré par l'administration régionale. Néanmoins, un arrêté ministériel du 13 novembre 2008 prévoit des exceptions à ce principe.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de l'IBGE, Olivier Vandenbalck (permit-emf@ibgebim.be) au numéro de téléphone +32 (0)2 775 79 48.

Il faut noter que le cadre réglementaire bruxellois pourrait être modifié prochainement.

3.2.1.2. Situation en Région flamande

En Région flamande, l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement (« VLAREM II »), pour ce qui concerne les normes d'antennes émettrices fixes et temporaires pour des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz, limite l'exposition cumulative à tous les endroits accessibles au public en

²⁹ Un projet d'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prévoit que la période de mise en conformité à cette limite de 25% pour les antennes qui existaient avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30 octobre 2009, qui se termine en septembre 2013, soit prolongée de 2 ans.

effectuant la somme pondérée suivante: $\sum_{10\text{MHz}}^{10\text{GHz}} \left(\frac{E_i}{E_{ii}}\right)^2 \leq 1$ où S_i est la densité de puissance du champ électromagnétique et E_{ii} la valeur de référence suivante:

- 13,7 V/m pour les fréquences situées entre 10 et 400 MHz;
- 0,686 \sqrt{f} exprimés en V/m entre 400 MHz et 2 GHz, où f représente la fréquence exprimée en MHz;
- 30,7 V/m pour les fréquences situées entre 2 GHz et 10 GHz.

Ensuite l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2011 modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement (« VLAREM II ») et l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 pour ce qui concerne les normes d'antennes fixes et temporaires pour des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz prévoit que chaque antenne doit respecter séparément une limite supplémentaire, qui dépend à nouveau de la même manière de la fréquence, valable sur tous les lieux de résidence:

- 2 V/m pour les fréquences situées entre 10 et 400 MHz;
- 0,1 \sqrt{f} exprimés en V/m entre 400 MHz et 2 GHz, où f représente la fréquence exprimée en MHz;
- 4,48 V/m pour les fréquences situées entre 2 GHz et 10 GHz.

Cet arrêté impose en outre une attestation de conformité pour chaque exploitation et changement d'une antenne émettrice stationnaire établissant le respect de la norme. Les demandes sont traités par le *Departement Leefmilieu, Natuur en Energie*.

Par ailleurs, le Code flamand de l'aménagement du territoire requiert en principe la délivrance d'un permis d'urbanisme pour l'implantation d'une antenne émettrice. Ce permis est délivré par l'autorité flamande. Néanmoins, le Code prévoit certaines exceptions à ce principe.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de *Vlaamse Overheid - Departement Leefmilieu, Natuur en Energie, Afdeling Lucht, Hinder, Risicobeheer, Milieu en Gezondheid*, Hans Reynders, au numéro de téléphone +32 (0)2 553 11 78 (hans.reynders@lne.vlaanderen.be).

3.2.1.3. Situation en Région wallonne

En Région wallonne, le Décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires fixe une exposition maximale de 3 V/m par antenne, indépendamment de la fréquence, et ce dans les « lieux de résidence ». Un dossier doit être introduit par installation auprès de l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP).

Les antennes émettrices stationnaires inférieures à 500 kW et dont la PIRE maximale est supérieure à 4 W sont en outre soumises à déclaration préalable au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement établissant le respect de la norme. La déclaration est envoyée au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement. Les antennes supérieures à 500 kW sont soumises au permis d'environnement.

Par ailleurs, le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (« CWATUPE ») requiert en principe un permis d'urbanisme pour l'implantation d'une antenne émettrice. Ce permis est délivré par le Fonctionnaire délégué ou le Gouvernement wallon. Néanmoins, le CWATUPE prévoit des exceptions à ce principe.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de M. W. Pirard de l'ISSEP, au numéro de téléphone +32 (0)42 29 82 35 (w.pirard@issep.be).

3.2.2. Utilisation partagée des sites

Les autorités publiques ont décidé d'encourager l'utilisation partagée des sites d'antennes et ont inclus des mesures à cette fin dans la LCE. L'utilisation partagée est régie par les articles 25 à 27.

Les obligations principales en matière d'utilisation partagée des sites sont les suivantes:

Obligation d'utiliser des supports préexistants

L'opérateur met tout en œuvre pour installer, dans la mesure du possible, ses antennes sur des supports préexistants, tels que toitures de bâtiments, pylônes, façades, sans que cette liste ne soit limitative.

Obligation de partage de sites

Les opérateurs possédant un support doivent répondre à toute demande raisonnable d'utilisation partagée. Si les locaux attenants sont la propriété d'un opérateur et permettent l'installation des équipements des différents opérateurs dans des locaux distincts, celui-ci autorise l'opérateur qui le demande à les utiliser également pour installer sa station de base.

Lorsqu'un opérateur utilise un site détenu (ou partiellement détenu) par une tierce partie, il ne peut pas empêcher l'utilisation partagée avec un autre opérateur, ni imposer une obligation ou exercer une influence sur la tierce partie propriétaire dans le but d'empêcher l'utilisation partagée.

La redevance pour l'utilisation partagée d'un site comprend le coût global, à savoir les coûts directs d'acquisition du terrain ainsi que les coûts réels de construction et d'entretien, augmenté d'un pourcentage égal au coût pondéré moyen de capital de l'opérateur accordant l'utilisation partagée du site. Cette redevance est approuvée préalablement par l'IBPT. Elle s'élève actuellement à 4.000 EUR/an par couche louée de 3 mètres. Plus de détails à cet égard peuvent être obtenus auprès de l'IBPT.

Si l'utilisation partagée du site requiert des travaux de renforcement, les coûts liés à ces travaux sont supportés par les opérateurs qui en sont à l'origine.

Obligation de collaboration pour les permis de bâtir

Au moins un mois avant d'introduire auprès des autorités compétentes une demande de permis d'urbanisme pour un site d'antennes déterminé ou pour une partie d'un site en matière d'utilisation partagée substantielle, chaque opérateur est tenu de notifier son intention aux autres opérateurs qui peuvent autoriser l'utilisation partagée. Le cas échéant, la demande de permis d'urbanisme sera adaptée.

Obligation de collaboration à une base de données

Une base de données des sites d'antennes a été créée, contenant toute information pertinente en vue de faciliter l'évaluation de sites pour l'utilisation partagée de ceux-ci. La collaboration des opérateurs à l'élaboration et à l'utilisation de la base de données des sites d'antennes est obligatoire.

Les coûts liés à cette base de données sont supportés par les opérateurs concernés, selon un accord négocié par eux ou, à défaut, sont fixés par l'IBPT.

3.3. Partage de l'infrastructure

Les infrastructures mobiles et plus particulièrement, le partage du réseau d'accès radio (RAN: *radio access network*) devient un sujet important, que les opérateurs de réseaux mobiles évaluent et prennent en considération dans leurs projets d'expansion et décisions d'investissement.

Dans ce contexte, soucieux de garantir une transparence totale pour tous les acteurs du marché, l'IBPT a publié une communication³⁰ afin de clarifier les principaux concepts associés au partage des infrastructures mobiles, d'en exposer le pour et le contre, de donner des lignes directrices et d'expliquer les attentes de l'IBPT par rapport au comportement des opérateurs sur le marché belge.

Cette communication est également d'application pour la bande 800 MHz.

3.4. Thésaurisation du spectre

L'article 19/1 de la LCE dispose que l'IBPT doit fixer les règles pour prévenir la thésaurisation du spectre, notamment en établissant des délais impératifs pour l'exploitation effective des droits d'utilisation par leur titulaire et en appliquant des sanctions. Il est prévu d'organiser une consultation publique sur ce sujet dans le courant de 2013.

3.5. Numérotation

Les opérateurs 800 MHz ont besoin de numéros pour offrir leurs services. Les numéros adéquats seront sélectionnés conformément au plan de numérotation pour le type de service considéré (téléphonie, accès à l'Internet, etc.) et des principes tarifaires.

Une capacité de numérotation des types E.164, E212, ISPC, NSPC, SMS,... peut être demandée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros. Cet arrêté commence par déterminer un certain nombre de principes généraux, pour ensuite expliquer plusieurs procédures et également déterminer qui peut obtenir et exercer quels droits d'utilisation pour quelle sorte de numéros.

Selon les caractéristiques du service (accès à l'Internet, services à valeur ajoutée, numéros payants, vidéo large bande, etc.), l'IBPT peut attribuer des numéros, conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2007.

Les services de téléphonie mobile classique utilisent les numéros E.164 commençant par l'identité de service 4 (après le préfixe "0") où le second chiffre (donc après le "4") ne peut pas être "2" ou "3". Ces numéros sont actuellement composés de 9 chiffres ("0" non compris) pour atteindre les utilisateurs finals. La capacité de numérotation disponible derrière cette identité de service est individuellement réservable par série de 100.000 numéros.

Pour chaque série de 100.000 numéros mobiles commençant par l'identité de service 4, des frais de demande uniques de 1.159 EUR (frais de dossier) ainsi qu'un droit d'utilisation annuel de 1.738 EUR sont facturés. Ces montants se rapportent à l'année 2013 et sont indexés annuellement pour tenir compte de l'inflation.

A partir du 1^{er} septembre 2013, une série spéciale de numéros pour les communications M2M est prévue³¹.

3.6. Numéros d'identité internationale d'abonné mobile

Selon l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros, l'IBPT attribue les codes de

³⁰ Communication de l'IBPT du 17 janvier 2012 présentant des lignes directrices sur le partage des infrastructures.

³¹ Voir la décision du Conseil de l'IBPT du 4 septembre 2012 concernant la modification de la décision de l'IBPT du 6 septembre 2011 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communication M2M et la décision du Conseil de l'IBPT du 6 septembre 2011 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communication M2M.

réseau mobile de deux chiffres après le code de pays mobile aux opérateurs pour les applications d'itinérance. Les codes de réseau mobiles sont suivis par un numéro de dix chiffres. Le plan international d'identification pour les équipements et les utilisateurs en situation d'itinérance est établi par l'Union Internationale des Télécommunications dans la recommandation E.212. Le code de pays mobile attribué par l'Union Internationale des Télécommunications à la Belgique est le « 206 ». L'identité internationale d'abonné mobile (IMSI) est constituée du code du pays suivi du code de réseau et de 10 chiffres et est requise afin que le « réseau visité » puisse identifier le terminal « d'itinérance ».

Les frais de dossier s'élèvent par code de réseau mobile à 1.159 EUR et le droit d'utilisation annuel à 14.482 EUR. Ces montants se rapportent à l'année 2013 et sont indexés annuellement pour tenir compte de l'inflation.

3.7. Portabilité des numéros

La portabilité des numéros est une facilité qui doit être obligatoirement fournie (les spécifications techniques sont disponibles sur le site Internet de l'IBPT) via la banque de données de référence centrale de portabilité des numéros.

La portabilité des numéros mobiles est encadrée au niveau réglementaire par l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunication mobiles offerts au public et l'arrêté royal du 20 mars 2007 le modifiant.

En Belgique, les opérateurs sont obligés d'utiliser la banque de données de référence centrale (CRDB) de portabilité des numéros. Celle-ci est exploitée par une ASBL dont tous les opérateurs qui ont l'obligation d'offrir la portabilité des numéros peuvent devenir membre. La CRDB est une plateforme d'intermédiation par laquelle passent tous les processus opérationnels pour porter un numéro, diffusant ainsi les informations de routage. Les frais liés à l'utilisation de la CRDC doivent être supportés par les opérateurs et leur répartition est réglée dans les arrêtés royaux susmentionnés.

En voici les coordonnées:

Agoria ICT	Karla De Paepe Diamant Building Boulevard A. Reyers 80 1030 Bruxelles Tél: +32 (0)2 706 81 26 Fax: +32 (0)2 706 80 09 E-mail: info@crdc.be	Secretariat of the NPA Board
------------	--	------------------------------

Pour le moment, le timing du processus de transfert de numéro est réglé par le biais d'arrêtés royaux. Ainsi, l'article 13, §1^{er}, 4° de l'arrêté royal du 16 mars 2000 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de télécommunications dispose:

« le délai dont dispose l'opérateur donneur pour satisfaire la demande de transfert de numéro de l'opérateur receveur comporte:

- a) pour PSTN et ISDN (installations simples): 2 jours ouvrables maximum;
- b) pour PSTN et ISDN (installations complexes): 3 jours ouvrables maximum; »

Ensuite, le point 5° dispose:

« l'opérateur receveur décide du moment de la mise en œuvre de l'implémentation, en tenant compte de l'éventuelle préférence exprimée par l'abonné transféré, mais ne peut en aucun cas

demander l'implémentation concrète de la portabilité des numéros plus tôt qu'un jour ouvrable après les délais mentionnés au point 4; »

Ces délais sont également d'application si par exemple le freephone et les services payants via des réseaux de communications électroniques sont offerts sur des réseaux mobiles.

Les dispositions correspondantes pour la portabilité des numéros mobiles (typique pour les applications voix) sont déterminées aux § 5 et § 7 de l'article 11 de l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public et sont les suivantes:

« § 5 L'opérateur donneur dispose des délais maximum suivants pour valider la demande de transfert de numéro de l'opérateur receveur:

a) pour un transfert simple:

1 jour dans 95% des cas, mais jamais plus de 2 jours;

b) pour un transfert complexe:

2 jours dans 95% des cas, mais jamais plus de 3 jours.

Un transfert simple au sens de l'alinéa précédent est un transfert d'un numéro mobile par une personne physique. Tous les autres transferts sont considérés comme étant complexes.

Si un SMS standard a été envoyé, les délais visés à l'alinéa premier commencent à s'écouler une heure après l'envoi du SMS standard. »

« § 7 Sans préjudice des dispositions contractuelles entre l'opérateur donneur et l'opérateur receveur concernant le délai dans lequel il faut mettre en œuvre une demande de transfert de numéros et sans préjudice des paramètres de qualité du service imposées par le Ministre en application de l'article 105bis, treizième alinéa, de la loi du 21 mars 1991 l'opérateur receveur décide du moment de la mise en œuvre, en tenant compte de la préférence éventuelle exprimée par l'utilisateur final qui transfère. »

Concernant la répartition des coûts de la CRDC, les règles suivantes sont d'application aux opérateurs qui disposent des numéros mobiles. Les opérateurs, qu'ils soient membres de l'ASBL pour la Portabilité des Numéros en Belgique ou des utilisateurs obligatoires, prennent ensemble en charge 75 % des coûts annuels de la banque de données de référence centrale après déduction des indemnités demandées à d'autres utilisateurs que les utilisateurs obligatoires pour la consultation de ou l'accès à la banque de données de référence centrale. Un huitième de la partie des coûts annuels sert à couvrir les coûts de base. Les opérateurs mobiles disposant de leurs propres blocs de numéros mobiles attribués contribuent pour une part égale à ces coûts de base. Sept huitièmes de la partie des coûts annuels sert à couvrir les autres coûts. Tout opérateur mobile disposant d'une série de numéros mobiles attribués paie à ce niveau une partie proportionnelle à la somme du nombre de numéros qu'il a transférés en tant qu'opérateur donneur et du nombre de numéros qui lui ont été transférés en tant qu'opérateur receveur.

Cette réglementation est en cours de modification à la lumière de l'article 30.4 de la Directive Service universel.

L'arrêté royal concernant la portabilité des numéros qui remplacera tous les arrêtés existants est en cours d'adoption.

3.8. Conservation de données

En vertu de l'article 126 de la LCE, les opérateurs doivent enregistrer et conserver les données de trafic et les données d'identification d'utilisateurs finals en vue de la poursuite et la répression d'infractions pénales, en vue de la répression d'appels malveillants vers les services d'urgence, en vue de la recherche par le service de médiation pour les télécommunications de

l'identité des personnes ayant effectué une utilisation malveillante d'un réseau ou d'un service de communications électroniques, ainsi qu'en vue de l'accomplissement des missions de renseignement prévues par la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité. Cet article 126 prévoit que le Roi détermine les modalités des règles relatives à la conservation de ces données. Il est attendu que l'article 126 soit prochainement remplacé et qu'un arrêté royal soit adopté sur base de cet article, afin de compléter la transposition de la directive « conservation des données »³².

Cela mis à part, les opérateurs suppriment les données de trafic concernant les abonnés ou les utilisateurs finals de leurs données de trafic ou rendent ces données anonymes, dès qu'elles ne sont plus nécessaires pour la transmission de la communication (article 122, §1^{er}, de la LCE). Les données de facturation peuvent cependant être traitées et conservées à condition d'avoir informé la personne qu'elles concernent (article 122, §2). Les données de trafic peuvent, à des fins de marketing, être traitées sous les conditions prévues à l'article 122, § 3 de la LCE.

Les opérateurs de réseaux mobiles ne peuvent traiter de données de localisation se rapportant à un abonné ou un utilisateur final que lorsqu'elles ont été rendues anonymes ou que le traitement s'inscrit dans le cadre de la fourniture d'un service à données de trafic ou de localisation. Ce traitement est soumis à un certain nombre de conditions fixées à l'article 123 de la LCE.

3.9. Facilitation de l'identification et de l'interception légale

En vertu de l'article 127 de la LCE, les opérateurs doivent prendre des mesures en vue de permettre l'identification de l'appelant, le repérage, la localisation, les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement des communications privées.

C'est le Roi qui fixe les mesures techniques et administratives en la matière.

Les opérateurs sont tenus de respecter les deux arrêtés royaux suivants, pris entre autres sur base de cet article 127:

- Arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques;
- Arrêté royal du 12 octobre 2010 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes concernant les communications électroniques par les services de renseignement et de sécurité.

3.10. Tarifs MTR

En ce qui concerne la régulation de leurs tarifs de gros pour la terminaison d'appel vocal sur leurs réseaux mobiles, d'éventuels nouveaux opérateurs de réseaux mobiles en Belgique feront l'objet, en temps voulu, de décisions complémentaires appropriées de l'IBPT dans le cadre du marché 7 identifié dans la recommandation du 17 décembre 2007 de la Commission européenne³³.

³² Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE.

³³ Recommandation 2007/879/CE de la Commission européenne du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

Sous réserve du résultat de la nouvelle analyse de marché spécifique à mener à cette occasion, les opérateurs SMP sont cependant déjà soumis à une obligation d'orientation sur les coûts d'un opérateur efficace, conformément à la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 pour la régulation du marché 7³⁴. Les nouvelles décisions à prendre pour les nouveaux opérateurs 800 MHz pourraient conduire à la même obligation.

Pour information, l'ensemble des opérateurs mobiles actuellement actifs en Belgique est soumis aux obligations suivantes:

- Accès et interconnexion;
- Non-discrimination;
- Transparence;
- Contrôle des prix et système de comptabilisation des coûts.

Pour le détail de ces obligations, nous renvoyons au texte de la décision du 29 juin 2010, disponible sur le site Internet de l'IBPT³⁵.

Néanmoins, en matière de contrôle des prix, il peut être utile de préciser les tarifs de terminaison maximaux imposés à tous les opérateurs mobiles actuellement actifs depuis le 1^{er} janvier 2013:

€cent/min. (hors TVA)	01/01/2013	01/01/2013
	Tarifs réels	Tarifs nominaux ³⁶
Belgacom	1,08	1,18
Mobistar	1,08	1,18
KPN GB	1,08	1,18

Tableau 3.1: tarifs de terminaison maximaux

Il est à noter que la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 fait l'objet de recours en annulation. La Cour d'appel a rejeté l'ensemble des moyens de fond mais a adressé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, le 16 mai 2012, portant sur une question de procédure. Un arrêt de la Cour est attendu incessamment. La décision continue cependant à produire ses effets, au moins jusqu'au prononcé de cet arrêt.

3.11. Obligations en matière de composante sociale du service universel

Conformément à l'article 74 de la LCE, tout opérateur offrant un service de communications électroniques accessible au public aux consommateurs dont le chiffre d'affaires portant sur les services de communications électroniques accessibles au public est supérieur à cinquante millions d'euros a l'obligation de proposer des conditions tarifaires spécifiques (fixées à l'article 38 de l'annexe de la LCE) à certaines catégories de personnes, précisées à l'article 22 de l'annexe de la LCE. Il s'agit de la composante sociale du service universel ou des tarifs sociaux. Les autres opérateurs qui le souhaitent peuvent également fournir la composante sociale du

³⁴ Décision du 29 juin 2010 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour le marché 7 de la liste de la recommandation de la commission européenne du 17 décembre 2007.

³⁵ Ibidem.

³⁶ Les tarifs nominaux sont les tarifs réels corrigés du taux d'inflation, qui a été déterminée au paragraphe 443 de la décision du 29 juin 2010.

service universel, moyennant déclaration³⁷ auprès de l'IBPT et obligation d'offrir ces tarifs sociaux pour une durée de 5 ans.

La procédure pour le dépôt et le traitement des demandes d'octroi de tarifs téléphoniques sociaux est fixée dans l'arrêté royal du 20 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques. Toute personne qui répond aux conditions pour obtenir le tarif social et qui souhaite en bénéficier, introduit une demande auprès de l'opérateur de son choix. Les conditions sont ensuite vérifiées au moyen de la base de données créée par l'IBPT.

Certaines dispositions de la LCE en matière de service universel (en particulier l'article 74) font l'objet d'un recours en annulation pendant devant la Cour constitutionnelle, sous le numéro de rôle 5564.

3.12. Financement du service universel

La LCE prévoit deux fonds distincts pour financer le service universel, l'un affecté au financement de la composante sociale du service universel, l'autre au financement des autres composantes du service universel (composante géographique fixe, mise à disposition des postes téléphoniques publics, service universel de renseignements, mise à disposition de l'annuaire universel). En outre, un mécanisme séparé est prévu pour financer la base de données relative aux bénéficiaires de tarifs téléphoniques sociaux.

Le financement du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux

Le financement du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux est fixé à l'article 74/1 de la LCE. De plus, l'article 45/1 de l'annexe de la LCE fixe la méthode de calcul des coûts nets des tarifs sociaux.

Le mécanisme de financement par étapes instauré par l'article 74/1 inséré par la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, avec effet rétroactif au 30 juin 2005, peut être décrit de la manière suivante:

L'Institut estime dans un premier temps si la fourniture de la composante sociale peut ou non représenter une charge injustifiée pour un prestataire.

- Si ce n'est pas le cas, aucun financement de la composante sociale n'est mis en œuvre.
- Si c'est le cas:
 - l'Institut demande à chaque prestataire des tarifs sociaux de lui fournir le montant indexé de l'estimation du coût, calculé en application de la méthodologie de calcul de l'article 45/1 de l'annexe. Pour une année considérée, l'estimation par les prestataires doit être communiqué pour le 1er août de l'année suivante;
 - l'Institut calcule et publie le coût net indexé de chaque prestataire, sur la base des estimations fournies par les prestataires et en application de la méthodologie de calcul de l'article 45/1 de l'annexe. Pour une année considérée, le calcul par l'IBPT doit être réalisé pour le 1er décembre de l'année suivante.
 - l'Institut évalue ensuite pour chaque prestataire concerné si le coût net calculé représente ou non une charge injustifiée. Cette évaluation se fait sur la base des caractéristiques propres de chaque prestataire (notamment: niveau des équipements, situation économique et financière, part de marché)

³⁷ Les modalités sont précisées dans l'arrêté Royal du 4 mars 2013 relatif au contenu et aux modalités de la déclaration concernant la fourniture volontaire de la composante sociale du service universel (M.B. du 29/03/2013).

- S'il s'avère que le coût net ne représente pour aucun prestataire une charge injustifiée, aucune indemnisation par le fonds n'est due et le fonds n'est dès lors pas alimenté
- S'il s'avère que le coût net représente pour au moins un prestataire une charge injustifiée, l'Institut en tant que gestionnaire du fonds, veille à l'alimentation de ce fonds, par des contributions versées par les prestataires de la composante sociale, au prorata de leur chiffre d'affaires portant sur les services téléphoniques accessibles au public. Le fonds indemnise, sur demande, chaque prestataire de tarifs sociaux pour qui la fourniture de la composante sociale représente une charge injustifiée. L'indemnité correspond au coût net supporté par l'opérateur concerné.

Les frais de gestion du fonds, comprenant entre autres les frais relatifs à la modélisation des coûts nets des prestataires, sont financés par les opérateurs offrant la composante sociale, au prorata de leur chiffre d'affaires portant sur les services téléphoniques accessibles au public. Le montant maximum des frais de gestion du fonds doit toutefois être fixé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Le financement du fonds pour le service universel hors composante sociale

Le financement du fonds pour le service universel hors composante sociale est prévu aux articles 92 et suivants de la LCE. Ce fond est alimenté par des contributions des opérateurs et affecté à la rétribution des prestataires des composantes du service universel (hors composante sociale), pour autant que l'Institut ait établi que le coût net qu'ils supportaient représentait une charge injustifiée. Il est doté de la personnalité morale et est géré par l'IBPT. Ses frais de gestion sont néanmoins financés par les opérateurs durant l'année en cours (le mécanisme de participation aux frais de gestion est donc distinct du mécanisme de financement des prestations de service universel).

L'article 96 de la LCE définit les opérateurs tenus de contribuer au fonds. Pour une année donnée, il s'agit de tous les opérateurs ayant introduit une notification conformément à l'article 9 de la LCE, au 1^{er} septembre de l'année civile précédant l'année durant laquelle les prestations de service universel sont réalisées.

Le calcul de la contribution des opérateurs est fixé dans les articles 98 et 99 de la LCE.

Le financement de la base de données relative aux bénéficiaires du tarif téléphonique social

Outre ces deux fonds affectés au financement des prestations de service universel, les prestataires des tarifs sociaux sont tenus de participer au financement de la base de données créée à l'IBPT relative aux bénéficiaires du tarif téléphonique social. Ce financement est prévu par l'article 30, §§ 2-5 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belge.

Cet article énumère les différentes ressources de l'IBPT. Parmi celles-ci, on trouve le remboursement des frais d'investissement et des frais d'entretien de la base de données visée à l'article 22, § 2 de l'annexe à la LCE (§§ 2 et 3) et les frais liés à la mise en place et à l'utilisation éventuelle d'un mécanisme informatique de type flux XML/batch (§ 4).

La répartition des frais d'investissements et des frais d'entretien de la base de données est fixée de la manière suivante:

- frais d'investissement
 - 10 % à charge de l'IBPT;
 - 10% en parts égales entre les prestataires des tarifs sociaux pour autant que leur chiffre d'affaires soit égal ou supérieur à 1.240.000€;

- 40% à charge des prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs clients sociaux (exprimés en jours d’abonnement social, concept qui combine le nombre d’abonnés sociaux à la durée effective de la période au cours de laquelle chacun d’entre eux a effectivement bénéficié de réductions sociales);
- 40% à charge des prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs requêtes effectuées vers le système;
- frais d’entretien
 - 20% en parts égales entre les prestataires des tarifs sociaux pour autant que leur chiffre d’affaires soit égal ou supérieur à 1.240.000€;
 - 40% à charge des prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs clients sociaux;
 - 40% à charge des prestataires des tarifs sociaux proportionnellement au nombre de leurs requêtes effectuées vers le système.

Pour ce qui concerne la part des frais propres à l’interface XML/batch, seuls les opérateurs réellement prestataires et utilisateurs effectifs de celle-ci doivent en supporter les coûts spécifiques.

Le §5 de l’article 30 de la loi « IBPT » prévoit que le remboursement des frais d’investissement et d’entretien intervenus après le 31 décembre 2006 soit soumis à une approbation préalable par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

En l’absence actuellement d’arrêté royal pour les années ultérieures, ce régime de financement des frais d’investissement et d’entretien de la base de données relatives aux bénéficiaires des tarifs sociaux a été mis en œuvre pour la seule année 2006, par une décision du Conseil de l’IBPT du 21 octobre 2011 concernant la méthodologie de répartition des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications ainsi que sur les éléments de calcul spécifiques à l’année 2006³⁸.

3.13. Financement du service de médiation

L’article 45bis de la loi du 21 mars 1991 prévoit que les entreprises soumises à la médiation (voy. infra) financent les activités du service de médiation.

Selon l’article 43 bis de la loi du 21 mars 1991 modifié par la LCE, les entreprises tenues de contribuer au financement du service de médiation sont les suivantes:

1. tout opérateur au sens de la LCE;
2. toute personne confectionnant, vendant ou distribuant un annuaire au sens de la LCE;
3. toute personne fournissant un service de renseignements téléphonique au sens de la LCE;
4. toute personne exploitant des systèmes de communications électroniques au sens de la LCE;
5. toute personne fournissant au public des services de cryptographie au sens de la LCE;
6. toute personne offrant d’autres activités en matière de communications électroniques au sens de la LCE.

³⁸ Une précédente décision de l’IBPT du 22 avril 2009 avait été prise pour les années 2006 et 2007 ; elle a ensuite été annulée par un arrêt de la Cour d’appel de Bruxelles du 7 septembre 2010 (2009/AR/1871) suite à un recours en annulation introduit par Belgacom et Belgacom Mobile.

Le montant de la redevance à payer est fixé chaque année par l'IBPT. Elle correspond au montant des moyens financiers nécessaires au fonctionnement du service de médiation, multiplié par un coefficient égal à la part de l'entreprise dans le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente par l'ensemble des entreprises concernées pour les activités rentrant dans le champ de compétence du service de médiation, déduction faite de la première tranche de 1.240.000 EUR.

3.14. Spectrum trading

L'article 19 de la LCE permet à un opérateur 800 MHz de transférer ses droits d'utilisation à condition que ce transfert soit conforme aux exigences d'une gestion du spectre des radiofréquences efficace et performante. Ce transfert est conditionné à un accord de l'IBPT. Les modalités selon lesquelles le transfert peut avoir lieu sont fixées dans l'arrêté royal du 26 février 2010 relatif au transfert de droits d'utilisation pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public.

L'opérateur qui cède des droits d'utilisation peut céder entièrement ou partiellement ses droits d'utilisation. L'opérateur à qui sont cédés des droits d'utilisation respecte les conditions liées à l'obtention et l'exercice des droits d'utilisation cédés.

Toute demande de transfert donne lieu au paiement d'une redevance de 500 EUR destinée à couvrir les frais d'étude du dossier. L'IBPT peut demander dans les six semaines de la réception de la demande de transfert toutes les informations supplémentaires dont il a besoin pour marquer ou non son accord sur le transfert de fréquence. Si l'IBPT n'a pas demandé d'informations supplémentaires, il communique sa décision dans les trois mois qui suivent la réception de la demande de transfert. Si l'IBPT a demandé des informations supplémentaires, il communique sa décision dans les trois mois qui suivent la réception de celles-ci.

Chapitre 4 - La mise aux enchères

La mise aux enchères sera conduite conformément à l'arrêté royal 800 MHz. Les règles de la mise aux enchères seront publiées sur le site Internet www.auction2013.be.

4.1. Calendrier

La législation en vigueur n'impose aucune condition légale en matière de calendrier. L'article 35 de l'arrêté 800 MHz dispose que l'IBPT assure le bon ordre du déroulement et l'organisation pratique de la procédure d'octroi des droits d'utilisation. Il peut prendre, à cet effet, toutes les mesures utiles. Le calendrier sera fixé par une décision de l'IBPT publiée sur son site Internet et sur le site Internet www.auction2013.be. Cependant, afin d'assister les candidats potentiels dans la préparation de leurs offres, le tableau indicatif suivant est fourni. L'IBPT se réserve le droit de modifier ce calendrier ultérieurement. Les candidats potentiels en seront bien entendu informés en temps utile.

Appel aux candidats	14 août 2013
Introduction des candidatures	23 septembre 2013
Notification des candidats recevables	8 octobre 2013
Début de la mise aux enchères	12 novembre 2013

Tableau 4.1: calendrier indicatif

Les candidats doivent noter que l'IBPT a l'intention de prévoir une période de [4/6] semaines entre l'invitation à soumettre les candidatures et la date ultime de dépôt réel. Il s'agit d'un délai raisonnable devant permettre aux candidats de préparer leur offre dans de bonnes conditions.

Il n'est pas exclu que ce délai commence à courir pendant la période des vacances d'été. Le projet de formulaire de dépôt de candidatures est toutefois déjà fourni, à titre indicatif, en annexe au présent memorandum.

4.2. Conduite de la procédure

L'IBPT gèrera le fonctionnement quotidien de la mise aux enchères. Toute communication relative à la mise aux enchères doit être adressée à l'IBPT (voy. infra pour les coordonnées).

Il est précisé que l'IBPT est compétent pour prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le bon ordre du déroulement et l'organisation pratique de la procédure d'octroi des droits d'utilisation (AR 800 MHz, art. 35).

Notamment, l'IBPT peut constater des infractions qui peuvent conduire à la nullité de l'offre ou à l'exclusion de la procédure (AR 800 MHz, art. 36).

4.3. Règles générales

Les règles applicables depuis le dépôt des candidatures jusqu'à l'attribution des droits d'utilisation sont décrites dans l'arrêté royal 800 MHz, et les candidats doivent s'y rapporter. Pour faciliter la compréhension des règles, l'IBPT les synthétise ci-après. Cependant, seules les règles de l'arrêté 800 MHz sont opposables et obligatoires. En cas d'éventuelle contradiction, l'arrêté 800 MHz prime sur le présent memorandum.

4.3.1. Perturbation de la mise aux enchères.

Tout comportement ou communication qui perturbe le bon déroulement de la mise aux enchères est interdit³⁹.

4.3.2. Collusion

Les candidats s'abstiendront, sous peine d'exclusion de leur candidature, d'échanger des informations confidentielles avec d'autres candidats. Ils s'abstiendront également de s'accorder avec d'autres candidats, et de tout acte pouvant influencer le résultat de la procédure ou qui pourrait nuire au maintien de la concurrence au cours de la mise aux enchères⁴⁰.

En cas de constat d'infraction sur ce point, l'IBPT dépose plainte auprès des autorités de la concurrence et dépose plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction⁴¹.

4.3.3. Structure du candidat et appartenance à un « groupe pertinent »

L'article 1^{er}, 6^o et 7^o de l'arrêté royal 800 MHz fournit les définitions de « contrôle relatif à une personne »⁴² et de « groupe pertinent »⁴³.

³⁹ Article 22 de l'arrêté royal 800 MHz.

⁴⁰ Article 23 de l'arrêté royal 800 MHz.

⁴¹ Article 36, § 2 de l'arrêté royal 800 MHz.

⁴² Le pouvoir en droit ou en fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de cette personne, ou sur l'orientation de sa gestion. Le contrôle peut être exercé de façon exclusive ou conjointe, directement ou via un intermédiaire, et sera interprété conformément aux articles 5 à 9 du Code des sociétés, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre II, étant entendu que lorsqu'il y est question d'une majorité, cette majorité s'élèvera à 50 % ou plus.

⁴³ Par rapport à une personne (la " première personne "):

a) la première personne, et;

L'article 18 du même arrêté dispose que si plusieurs candidats font partie d'un même groupe pertinent, un seul est admis dans la procédure. Les candidats concernés choisissent, à la demande de l'IBPT, lequel d'entre eux participera à la procédure. À défaut d'un tel choix, tous les candidats concernés sont exclus de la procédure.

Conformément à l'article 24 de l'arrêté royal 800 MHz, l'IBPT communique, avant le début de la mise aux enchères, à tous les candidats l'identité des candidats qui participent à la mise aux enchères. A ce moment-là, tous les candidats doivent s'assurer qu'aucun des autres candidats ne fait partie d'un groupe qui, pour ce candidat, pourrait être considéré comme un seul et même groupe pertinent. S'il s'agit d'un autre candidat qui fait partie d'un seul et même groupe pertinent, cette information est signalée à l'IBPT, en indiquant le choix du candidat qui participera à la mise aux enchères. Si tel n'est pas le cas, les candidats concernés seront exclus de la mise aux enchères.

L'arrêté royal 800 MHz ne prévoit pas de réglementation pour la modification de la composition d'un groupe pertinent après l'introduction des candidatures. Toutefois, les candidats doivent notifier à l'IBPT toute modification ou toute proposition de modification relative au groupe pertinent dont ils font ou dont ils vont faire partie dont ils sont avisés après le dépôt de leurs candidatures⁴⁴. Si un changement se produit et qu'il est de nature à ce que plusieurs candidats appartiennent au même groupe pertinent, alors ces différents candidats devront faire un choix parmi les candidats membres du même groupe pertinent, pour ne retenir qu'un seul candidat conformément à l'article 18 de l'arrêté royal 800 MHz. A défaut, tous les candidats concernés seront exclus de la suite de la procédure.

4.4. Candidatures

Les candidatures doivent être déposées conformément aux dispositions de l'arrêté royal 800 MHz, telles que décrites au chapitre 5.

4.5. Recevabilité⁴⁵

Afin d'être admis à participer à la mise aux enchères, les candidats doivent répondre aux exigences suivantes:

- la candidature doit être déposée au plus tard le dernier jour du délai de dépôt des candidatures, entre 9 et 17 heures;
- la candidature doit être déposée auprès de l'IBPT, contre remise d'un accusé de réception, en deux exemplaires, avec l'indication d'un original signé par le ou les représentant(s) habilité(s) du candidat;
- la garantie de 5 million d'euros doit être versée dans des sommes exigibles, en euros, au plus tard au moment du dépôt de la candidature, de manière inconditionnelle et irrévocable. Elle est versée au profit de l'Etat belge, auprès de la Banque nationale de Belgique, sur le numéro de compte qui sera ultérieurement communiqué;

b) toute personne contrôlée par la première personne, et;

c) toute personne (la "deuxième personne") qui contrôle la première personne, et;

d) toute personne contrôlée par la deuxième personne, et;

e) toute personne avec laquelle une des personnes visées sous a) à c) constitue un consortium, au sens de l'article 10 du Code des sociétés, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre II.

⁴⁴ Article 14, § 3 de l'arrêté royal 800 MHz.

⁴⁵ Articles 15 à 19 de l'arrêté royal 800 MHz.

- la candidature doit être complète, contenant toutes les informations requises et dans la forme correcte (voir chapitre 5 du présent memorandum);
- la candidature doit être déposée par une entreprise, qui n'est pas en état de faillite ou de liquidation ou dans une situation analogue, n'a pas fait de déclaration de faillite, n'est pas impliquée dans une procédure de liquidation ou de concordat judiciaire, ou une situation ou procédure analogue.

Aucune modification ne pourra être apportée aux candidatures après leur dépôt.

Après avoir reçu les candidatures, l'IBPT communiquera le nom des candidats à tous les autres candidats en leur demandant, le cas échéant, de faire un choix au sein du groupe pertinent. Dès la réception de l'information communiquée par l'IBPT, les candidats notifient immédiatement à l'IBPT, par écrit, si un autre candidat fait partie d'un groupe qui, pour ce candidat, pourrait être considéré comme un seul et même groupe pertinent.

Dès que la recevabilité des candidatures a été décidée, les candidats en seront informés. L'IBPT communique, avant le début de la mise aux enchères, à tous les candidats recevables, l'identité des candidats qui participent à la mise aux enchères.

La candidature doit être rédigée en langue française, en langue néerlandaise ou en langue allemande.

4.6. Garanties

Les candidats doivent déposer une garantie de 5 million d'euros dans le cadre de leur candidature. Tout manquement quant au versement de cette garantie mènera d'office à l'irrecevabilité de la candidature.

La garantie doit être versée sur le compte de l'État belge auprès de la Banque Nationale de Belgique, au plus tard à la date et à l'heure prévues pour l'introduction de la candidature, déterminées par l'IBPT et publiées au Moniteur belge.

Les commissions de transfert et tous les autres frais ou taxes encourus dans le cadre du transfert de fonds vers le compte sont à charge de la personne qui effectue le transfert. Les candidats devront s'assurer que les fonds sont perçus nets de toute commission.

4.6.1. Intérêts sur la garantie⁴⁶

La garantie produira un intérêt au taux d'intérêt de la facilité de dépôt de la Banque Centrale Européenne, avec un minimum de zéro pourcent. Cet intérêt sera calculé sur base quotidienne et sera capitalisé le dernier jour ouvrable du système de paiement européen TARGET de chaque mois.

Les fonds produiront un intérêt à partir du jour de leur transfert, pour autant qu'ils soient versés sur le compte bancaire de la Banque Nationale avant l'heure de clôture du système TARGET pour le clearing. Les fonds porteront intérêt jusqu'au jour précédant le jour où ils seront remboursés.

4.6.2. Augmentation de la garantie⁴⁷

Pendant la soumission d'offres, la garantie devra être majorée d'un versement de 2,5 millions d'euros à chaque fois que le montant des offres dépasse des seuils fixés (multiples de 50 millions d'euros), et ce, à partir de 150 millions d'euros.

⁴⁶ Article 17, §2 de l'arrêté royal 800 MHz.

⁴⁷ Article 28 de l'arrêté royal 800 MHz.

Montant de l'offre	Seuil de garantie
120 millions EUR	5 millions EUR
150 millions EUR	7,5 millions EUR
200 millions EUR	10 millions EUR
250 millions EUR	12,5 millions EUR
250 + (n x 50) millions EUR ⁴⁸	12,5 + (n x 2,5) millions EUR

Tableau 4.2: Augmentation de la garantie

L'offre émise sans augmentation de la garantie, comme stipulé ci-dessus, est nulle.

Les candidats sont autorisés à verser les montants de garantie complémentaire bien avant d'avoir atteint le seuil correspondant de l'offre.

Les candidats transmettent à l'IBPT la preuve de l'augmentation de la garantie avant d'émettre l'offre qui donne lieu à l'augmentation de la garantie.

Toute information relative aux garanties sera conservée de manière strictement confidentielle. Toute information relative au solde de la garantie, y compris les intérêts, sera communiquée sur demande. Les offrants n'ont accès qu'à l'information regardant leur propre garantie. Comme décrit ci-dessus, toutes les garanties produiront un intérêt au taux de la facilité de dépôt de la Banque Centrale Européenne, avec un minimum de zéro pourcent. Les intérêts sont capitalisés le dernier jour ouvrable du système de paiement européen TARGET de chaque mois.

4.6.3. Remboursement éventuel de la garantie

La garantie, en ce compris les intérêts, est reversée aux candidats jugés irrecevables⁴⁹ et aux candidats à qui ne sont pas octroyés des droits d'utilisation⁵⁰.

La garantie n'est pas reversée aux candidats n'ayant notifié aucune offre régulière pendant la mise aux enchères⁵¹.

4.7. Aperçu de la mise aux enchères

Cette section donne un aperçu du format de la mise aux enchères pour la bande 800 MHz. Les règles détaillées de la mise aux enchères seront publiées ultérieurement sur le site Internet www.auction2013.be. Toutes les informations données dans cette section et dans les règles détaillées de la mise aux enchères doivent être conformes au chapitre 9, section 3 de l'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz, qui est le document qui prévaut.

4.7.1. Enchère simultanée ascendante à plusieurs tours

Le format de la mise aux enchères sélectionné pour l'adjudication de la bande 800 MHz est une enchère simultanée ascendante à plusieurs tours (SMRA). Le format SMRA est « simultané » car il attribue tous les lots en même temps par un seul processus. Le format SMRA est une

⁴⁸ Avec n étant un nombre entier positif.

⁴⁹ Article 20 de l'arrêté royal 800 MHz.

⁵⁰ Article 37, § 3 de l'arrêté royal 800 MHz.

⁵¹ Article 37, § 4 de l'arrêté royal 800 MHz.

« enchère ascendante à plusieurs tours » car il permet aux enchérisseurs de soumettre des offres, en réaction à des prix ascendants, au cours de tours successifs.

La mise aux enchères compte trois lots, comme décrit à la section 2.1 ci-dessus. Chaque soumissionnaire peut faire une offre pour au plus un des trois lots durant un tour. En faisant une offre, le soumissionnaire indique qu'il souhaite acheter le lot au prix courant, c.-à-d. le prix annoncé par le système d'adjudication. Une offre est contraignante et ne peut pas être annulée.

L'article 30 de la LCE fixe l'offre minimum pour la vente aux enchères, qui sera le prix d'application à chaque lot durant le premier tour des offres de la mise aux enchères. L'offre minimum est fixée à 25.000 EUR par MHz et par mois de l'autorisation. Comme les droits d'utilisation sont valables pour une période initiale de 20 ans et que les lots ont tous une taille de 10 MHz duplex, l'offre minimum s'élève à 120 millions EUR par lot.

4.7.2. Procédure d'offres

La procédure pour soumettre une offre consiste à cocher une case. Lors de chaque tour, l'IBPT spécifiera un prix courant d'un montant donné pour chaque lot disponible. Pour faire une offre pour leur lot préféré au prix courant, les soumissionnaires cochent la case associée à leur lot préféré. Les soumissionnaires n'ont pas la possibilité de sélectionner un montant d'offre supérieur ou inférieur.

Lors du premier tour, tous les soumissionnaires qualifiés sont autorisés à faire une offre pour l'un des trois lots disponibles au prix courant, soit l'offre minimum. A la fin du tour, l'IBPT détermine l'identité du soumissionnaire provisoirement retenu pour chaque lot (s'il y en a un) ainsi que le niveau du prix courant pour chaque lot pour le prochain tour:

- S'il n'y a pas d'offres pour un lot, il n'y a pas d'offre provisoirement retenue, et le prix courant reste identique durant le prochain tour;
- S'il n'y a qu'une seule offre pour un lot, cette offre est sélectionnée comme offre provisoirement retenue, et le prix courant du lot augmente durant le prochain tour;
- S'il y a deux ou plusieurs offres pour un lot, l'offre provisoirement retenue est sélectionnée parmi ces offres de façon aléatoire, et le prix courant du lot augmente durant le prochain tour.

A partir du second tour, les soumissionnaires provisoirement retenus doivent maintenir leurs offres et ne sont pas autorisés à faire de nouvelles offres pour un quelconque lot pendant le tour en cours. Le statut de soumissionnaire provisoirement retenu pour un lot particulier est maintenu à moins qu'un autre soumissionnaire ne fasse une offre supérieure pour ce lot. Tout soumissionnaire ne détenant pas une offre provisoirement retenue et ne s'étant pas retiré de la mise aux enchères peut enchérir sur n'importe lequel des trois lots. Si une ou plusieurs offres sont reçues pour un lot, le prix courant du lot augmente durant le prochain tour; sinon, le prix courant reste inchangé.

Le montant d'augmentation des prix courants après chaque tour (c.-à-d. le pas d'enchère) est déterminé par l'IBPT, mais - pour chaque lot - il ne sera ni inférieur à 3% du prix courant, ni supérieur à 10% du prix courant.

Lors de chaque tour, un soumissionnaire ne détenant pas d'offre provisoirement retenue peut, plutôt que de faire une nouvelle offre:

- *Utiliser une carte pour passer.* Tout soumissionnaire ne détenant pas d'offre provisoirement retenue peut utiliser une carte pour passer, maintenant ainsi l'admissibilité du soumissionnaire à enchérir durant le tour suivant. Chaque soumissionnaire est autorisé à utiliser au maximum deux cartes pour passer durant la vente aux enchères, pouvant être utilisées activement ou passivement. Si le soumissionnaire ne fait pas d'offre ou n'utilise pas de carte pour passer, le système de

mise aux enchères a automatiquement recours à une carte pour passer au nom du soumissionnaire, sauf si le soumissionnaire n'a plus de cartes pour passer, auquel cas le soumissionnaire est réputé s'être retiré de la mise aux enchères.

- *Se retirer de la mise aux enchères.* Lors de chaque tour, un soumissionnaire qui (a) ne détient pas d'offre provisoirement retenue; (b) ne fait pas de nouvelle offre; et (c) n'utilise pas de carte pour passer, est réputé s'être retiré de la mise aux enchères, et n'est pas autorisé à enchérir pendant les tours suivants de la mise aux enchères. Tout soumissionnaire qui se retire sans avoir fait une seule offre lors des différents tours perdra sa garantie.

A l'issue de chaque tour, le système d'enchères communiquera à tous les soumissionnaires les informations relatives à l'activité durant le tour terminé ainsi que les paramètres pour le prochain tour, y compris:

- Pour chaque lot: le montant de l'offre provisoirement retenue (s'il y en a une); l'identité du soumissionnaire provisoirement retenu (s'il y en a un); et le prix courant du lot pendant le prochain tour.
- L'identité des soumissionnaires s'étant retirés de la mise aux enchères.
- L'identité des soumissionnaires ayant utilisé une carte pour passer.
- L'identité des soumissionnaires ayant été exclus de la mise aux enchères.
- L'heure de début et l'heure de fin du prochain tour.

Le tour final sera un tour au cours duquel aucune nouvelle offre ne sera faite et aucune carte pour passer ne sera utilisée. Dans ce cas-là, les offres provisoirement retenues seront déclarées offres retenues, et le prix définitif (la redevance unique) de chaque offre retenue sera le montant de chaque offre retenue durant le tour final.

4.7.3. Système d'adjudication électronique

La mise aux enchères sera assurée via un système d'adjudication électronique, permettant aux soumissionnaires de faire des offres de manière sécurisée via l'Internet public.

Les soumissionnaires seront en mesure de se connecter au système d'adjudication électronique via l'Internet public en utilisant un navigateur web standard (par exemple Internet Explorer ou Firefox). Pour ce faire, les soumissionnaires seront priés de disposer d'une connexion Internet de bonne qualité et fiable, et d'utiliser un ordinateur disposant d'un navigateur web compatible. Nous croyons qu'il ne sera pas nécessaire d'installer d'autre matériel ou logiciel spécialisés pour participer à la mise aux enchères. Des procédures de sécurité appropriées seront utilisées afin d'assurer l'intégrité du système et de maintenir la confidentialité des soumissions d'offres.

L'interface de soumission du système d'adjudication électronique fournira des informations en temps réel sur le statut et la progression de la mise aux enchères, y compris un calendrier des tours, des formulaires de soumission d'offres ainsi que des rapports des résultats des tours.

Les soumissionnaires enregistrés recevront un guide du soumissionnaire avant le début de la mise aux enchères. Ce guide contiendra toutes les informations pertinentes sur le système d'adjudication électronique, y compris les exigences de matériel et de logiciel, les instructions de login et les modalités d'utilisation de l'interface de soumission. Une session d'entraînement ainsi qu'une mise aux enchères de test seront également organisées pour les soumissionnaires enregistrés peu avant le début de la mise aux enchères proprement dite.

4.8. Attribution des droits d'utilisation⁵²

A la fin de la mise aux enchères, chaque candidat ayant soumis l'offre la plus élevée pour chaque lot se verra octroyer le lot, soumis à une redevance unique s'élevant au montant de son offre la plus élevée pour ce lot. L'IBPT notifiera officiellement à chaque candidat retenu l'attribution de ses droits d'utilisation et confirmera la redevance unique à payer. Le montant de la garantie, augmenté des intérêts, sera déduit de la redevance unique à payer. Les candidats disposeront d'un délai de 15 jours pour payer le solde restant dû selon les modalités mentionnées à l'article 30, § 1^{er}/3 de la LCE. Le non-paiement, le paiement tardif ou incomplet du solde de la redevance unique entraîne le retrait de l'autorisation 800 MHz. Les instructions relatives au paiement du solde seront envoyées aux candidats retenus en temps utile.

Chapitre 5 - Candidatures

Lors de l'appel aux candidats, les éléments suivants seront publiés sur le site Internet de l'IBPT:

- la date limite pour le dépôt des candidatures;
- le numéro de compte bancaire sur lequel la garantie doit être versée avant la date limite pour le dépôt des candidatures;
- un formulaire de dépôt de candidatures (un projet indicatif est repris à l'annexe C), donnant des directives en ce qui concerne le contenu et la soumission des candidatures.

Chapitre 6 - Informations complémentaires

6.1. Demandes de renseignements

Toute demande de renseignements relative au présent mémorandum et à la procédure de mise aux enchères, y compris en cours de procédure, doit être adressée par écrit ou par e-mail à l'IBPT avec la mention « Question Enchères 800 MHz »:

Institut belge des services postaux et des télécommunications
Ellipse Building Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35
B-1030 Bruxelles
Fax: +32 2 226 88 82
E-mail: auction2013@ibpt.be
Site Internet: www.auction2013.be

Un accusé de réception sera envoyé pour chaque e-mail.

L'IBPT se réserve le droit de ne pas répondre aux questions. Toutefois, dans la mesure où l'IBPT répond, il publiera la question (sans pour autant divulguer l'identité de la partie qui pose la question), ainsi que la réponse, sur le site Internet de la mise aux enchères. L'auteur de la question veillera donc à ce que sa question ne contienne aucune information confidentielle qui ne pourrait pas être publiée. Le cas échéant, il indiquera à l'IBPT les informations confidentielles que sa question contient et communiquera également une version non confidentielle de la question. Ces informations seront traitées par l'IBPT conformément à l'article 23, § 3, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

⁵² Articles 37 et 38 de l'arrêté royal 800 MHz.

6.2. Disponibilité du mémorandum

Le présent document peut être téléchargé en français, néerlandais ou anglais sur le site Internet www.auction2013.be. L'IBPT ne fournit pas le document par écrit.

ANNEXE A. DEFINITIONS ET GLOSSAIRE

Dans le cadre du présent document, les termes suivants auront les significations suivantes:

IBPT	L'Institut belge des services postaux et des télécommunications
LCE	Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
Arrêté royal 800 MHz	Arrêté royal du 6 juin 2013 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz
Arrêté royal GSM	Arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM
Arrêté royal DCS	Arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800
Arrêté royal 3G	Arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération.
Bande 800 MHz	Bandes de fréquences 791-821 MHz et 832-862 MHz
Bande 900 MHz	Bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz
Bande 1800 MHz	Bandes de fréquences 1710-1785 MHz et 1815-1880 MHz
Bande 2 GHz	Bandes de fréquences 1900-1980 MHz et 2110-2170 MHz
Bande 2,6 GHz	Bande de fréquences 2500-2690 MHz
Bande 3,5 GHz	Bandes de fréquences 3410-3500 MHz et 3510-3600 MHz
Autorisation 800 MHz	Droits d'utilisation octroyés en vertu de l'arrêté royal 800 MHz
Opérateur 800 MHz	Une partie détenant une autorisation 800 MHz
Opérateur 2G	Une partie détenant des droits d'utilisation octroyés en vertu de l'arrêté royal GSM et/ou de l'arrêté royal DCS
Opérateur 3G	Une partie détenant des droits d'utilisation octroyés en vertu de l'arrêté royal 3G
Réseau 800 MHz	Réseau de radiocommunications mobiles déployé grâce à une autorisation 800 MHz
GSM	Norme GSM, y compris les évolutions (par exemple EDGE) tel que normalisée par l'ETSI
IMT-2000	Normes IMT-2000 telles que spécifiées dans la recommandation UIT-R M.1457 de l'UIT
UIT	Union internationale des télécommunications.
Formulaire de dépôt de candidature	Formulaire dont le format est spécifié par l'IBPT, comme repris à l'annexe C
Candidature	Formulaire de dépôt de candidatures et tous les documents joints préparés par les candidats qui souhaitent obtenir une autorisation 800 MHz
Candidat	Un candidat pour une autorisation 800 MHz, ayant déposé une candidature, conformément aux dispositions de l'arrêté royal 800 MHz

Mise aux enchères	La procédure de mise aux enchères, définie par l'arrêté royal 800 MHz. Les règles de la mise aux enchères seront publiées sur le site Internet www.auction2013.be .
Destinataire	Toute personne recevant le mémorandum
Mémorandum	Ce mémorandum d'information
Système d'adjudication électronique	La mise aux enchères sera assurée via un système d'adjudication électronique, permettant aux soumissionnaires de faire des offres de manière sécurisée via l'Internet public.
Offre	Une offre pour un lot est un engagement à acheter le lot au prix courant.
Pas d'enchère	Le montant de l'augmentation du prix courant entre deux tours.
Soumissionnaire	Un soumissionnaire est un candidat éligible, c.-à-d. un candidat qui a présenté une candidature retenue conformément à l'arrêté royal 800 MHz.
Tour	La mise aux enchères est menée sous la forme de séries de tours, offrant aux soumissionnaires de multiples opportunités de faire des offres en réaction à l'augmentation des prix.
Prix final	Le montant d'une offre retenue durant le tour final. Le prix final est la redevance unique à payer par le soumissionnaire retenu.
Lot(s)	La mise aux enchères compte trois lots, comme décrit à la Section 2.1 du Mémorandum.
Offre minimum	Le prix courant qui s'applique à chaque lot durant le premier tour, soit 120 millions EUR.
Prix courant	Le prix auquel des soumissionnaires peuvent faire des offres durant n'importe quel tour.
Soumissionnaire provisoirement retenu	Le soumissionnaire ayant fait l'offre la plus élevée pour un lot donné. Le soumissionnaire temporairement retenu sera sélectionné de façon aléatoire au cas où deux soumissionnaires ou plus ont émis la même enchère pour un lot.
Offre provisoirement retenue	L'offre la plus élevée pour un lot donné après un tour.
Carte pour passer	Tout soumissionnaire n'étant pas un soumissionnaire provisoirement retenu et n'ayant pas fait d'offre, peut utiliser une carte pour passer afin de préserver son admissibilité à enchérir pendant les tours suivants.
Offre retenue	Les offres provisoirement retenues lors du tour final sont déclarées offres retenues.
Retrait	Tout soumissionnaire n'étant pas un soumissionnaire provisoirement retenu et n'ayant pas fait d'offre ou utilisé une carte pour passer se retire de la mise aux enchères.

ANNEXE B. AUTORITES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATION PERTINENTE EN MATIERE DE TELECOMMUNICATIONS

B.1. Institut belge des services postaux et des télécommunications

L'Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications (ci-après « l'IBPT ») est l'autorité de régulation nationale belge du secteur des services postaux et des télécommunications en Belgique. Depuis la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, l'IBPT est un organisme d'intérêt public indépendant.

L'IBPT est actif dans les domaines des télécommunications, de la radiodiffusion à Bruxelles et pour les services postaux.

Pour l'exercice de ses missions, l'IBPT respecte les exigences qui suivent:

Indépendance

La loi du 17 janvier 2003 a conféré un statut à l'IBPT qui garantit son indépendance. L'organe dirigeant de l'IBPT est le Conseil, composé de quatre membres. Le Conseil prend ses décisions de façon autonome et indépendante du pouvoir exécutif. Il n'a aucune attache avec les opérateurs actifs sur les marchés considérés. Il va de soi que toute partie intéressée peut contester les décisions du Conseil devant l'autorité judiciaire compétente (Cour d'appel de Bruxelles).

Transparence

En tant qu'autorité administrative, l'IBPT doit motiver ses actes, tout en veillant au respect de la confidentialité des informations dont il a connaissance..

Coopération et dialogue

Dans sa pratique quotidienne, l'IBPT privilégie le dialogue et la concertation. Des consultations précèdent la prise des décisions. L'IBPT communique ensuite ses projets d'avis ou de décisions et examine les commentaires que ces projets ont suscités. En cas de litiges entre eux, les opérateurs ont le loisir de demander la conciliation de l'IBPT avant d'envisager d'autres recours (par exemple devant le Conseil de la concurrence).

B.2. Mécanismes de règlement des litiges

Recours contre des décisions de l'IBPT

Les décisions de l'IBPT peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel de Bruxelles, conformément à l'article 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Conseil de la concurrence

Le Conseil de la concurrence statue sur les litiges entre opérateurs de télécommunications ou fournisseurs de services de télécommunications relatifs à l'interconnexion, les lignes louées, l'accès spécial, l'accès dégroupé à la boucle locale et les utilisations partagées et sur les litiges entre opérateurs postaux relatifs à la mise en œuvre des dispositions figurant dans leur licence (article 4 de la loi précitée). Il peut être interjeté appel contre ces jugements du Conseil de la concurrence auprès de la Cour d'appel de Bruxelles.

Procédure de conciliation

L'IBPT est compétent pour formuler des propositions de conciliation en cas de litige entre les fournisseurs de services, de réseaux ou d'équipements de communications électroniques, ou en cas de litige entre opérateurs postaux, ou en cas de litige entre les fournisseurs de réseaux ou

services de communications électroniques ou les organismes de radiodiffusion visés par la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (article 14, §1er, 4° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges). Les modalités à cet effet sont mises en œuvre dans l'arrêté royal du 5 mai 2006 fixant une procédure de conciliation devant l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

B.3. Service de médiation

Le service de médiation pour les télécommunications, conformément à l'article 43bis de la loi du 21 mars 1991, est compétent en matière de relations entre les utilisateurs finals et les opérateurs de télécommunications. Ce service est autorisé à intervenir pour faciliter un règlement à l'amiable des différends, à envoyer des recommandations aux entreprises concernées si aucun règlement n'est atteint, à prononcer un verdict en qualité d'arbitre sur base d'un accord d'arbitrage conclu entre le service de médiation et les parties concernées, de même qu'à examiner toute demande formulée par une personne se plaignant d'être la victime d'appels malveillants.

De plus amples informations sur le service de médiation peuvent être consultées sur le site Internet www.ombudsmantelecom.be.

B.4. Présentation non exhaustive de la réglementation belge en matière de télécommunications

B.4.1. Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE)

La LCE fait une distinction entre les exigences pour:

- la fourniture de services ou réseaux de communications électroniques;
- la détention d'un appareil émetteur et/ou récepteur de radiocommunications, ou l'établissement et le fonctionnement d'une station ou un réseau de radiocommunications non public;
- l'obtention et l'exercice de droits d'utilisation pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public.

La fourniture de services ou réseaux de communications électroniques

Conformément à l'article 9 de la LCE, la fourniture ou revente en nom propre et pour son propre compte de services ou de réseaux de communications électroniques ne peut débiter qu'après une notification à l'IBPT. Les modalités à cet effet sont déterminées dans l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques.

La détention d'un appareil émetteur et/ou récepteur de radiocommunications, ou l'établissement et le fonctionnement d'une station ou un réseau de radiocommunications non public

Conformément à l'article 39 de la LCE, une autorisation écrite de l'IBPT est requise pour détenir un appareil émetteur et/ou récepteur de radiocommunications ou établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunications non public en Belgique ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit belge. Les modalités à cet effet sont développées dans l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.

B.4.2. Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros

Conformément à l'article 11, §1er de la LCE, l'IBPT est chargé de la gestion de l'espace de numérotation national, de la constatation et de la modification des plans de numérotation nationaux, de l'octroi et du retrait des droits d'utilisation pour les numéros et de l'exécution des procédures en question, de la publication des plans de numérotation nationaux ainsi que des ajouts ou modifications qui les concernent.

Les modalités à cet effet sont fixées dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros.

B.4.3. Loi sur la protection de la concurrence économique coordonnée le 15 septembre 2006

Cette loi interdit les accords entre les entreprises qui perturbent la concurrence sur le marché belge (art. 2) et interdit l'abus de position dominante (art. 3). Le Conseil de la concurrence est institué comme juridiction administrative avec compétence de décision (art. 11).

La LCE prévoit un certain nombre de cas où l'IBPT demande l'avis du Conseil de la concurrence en se référant à l'article 55, § 4, et § 4/1, par exemple pour l'imposition par l'IBPT d'obligations de non-discrimination et de contrôle des prix.

La loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges prévoit également une collaboration entre l'IBPT et le Conseil de la concurrence. Le Conseil de la concurrence examine, en se fondant sur cette loi, certains litiges, comme indiqué ci-dessus au point B.2. Tandis que le Conseil de la concurrence examine ces litiges, l'IBPT désigne un représentant qui, en collaboration avec le rapporteur du Service pour la Concurrence, examine le dossier. L'IBPT veille à ce que les décisions prises par le Conseil de la concurrence conformément à l'alinéa premier soient exécutées (art. 4).

B.5. Régime réglementaire européen et directives européennes pertinentes

L'Union européenne a adopté un certain nombre de directives et de décisions portant sur les réseaux et les services de communications électroniques. L'objet principal est d'assurer une concurrence loyale dans l'exploitation de ces réseaux et la fourniture de ces services. Cette section tend uniquement à donner un bref aperçu non exhaustif de ces directives et décisions, pertinentes pour l'attribution des droits d'utilisation pour des fréquences pour la fourniture de systèmes de communications mobiles de la troisième et de la quatrième génération.

B.5.1. Directives UE pertinentes

Il existe cinq grandes directives relatives aux communications électroniques:

- Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (« Directive Cadre »);
- Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (« Directive Autorisation»);
- Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (« Directive Accès »);

- Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (« Directive Service universel »)
- Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (Directive vie privée et communications électroniques).

Directive Cadre

Cette directive vise à instaurer un cadre harmonisé pour la réglementation relative aux services et réseaux de communications électroniques. Elle définit le cadre pour l'application d'autres directives: champ d'application et principes de base, définitions de base, dispositions générales relatives aux autorités réglementaires nationales (ARN), le nouveau concept de « puissance significative sur le marché » et les règles d'attribution de certaines facilités nécessaires comme les radiofréquences, les numéros et les droits de passage.

Directive Autorisation

Cette directive vise à mettre en place un marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques en harmonisant et en simplifiant les règles et les conditions d'autorisation, afin de faciliter leur fourniture dans l'ensemble de la Communauté. Cette directive s'applique aux autorisations portant sur la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques. Les dispositions de cette directive couvrent les autorisations de tous les réseaux et services de communications électroniques, qu'ils soient offerts au public ou non. En revanche, elles ne s'appliquent à l'octroi de droits d'utilisation de radiofréquences que lorsque cela implique la fourniture, contre rémunération, d'un réseau ou d'un service de communications électroniques.

L'objectif est de mettre en place un marché harmonisé des réseaux et des services de communications électroniques en limitant la réglementation au strict minimum.

La principale innovation de ce texte réside dans le remplacement des licences individuelles par des autorisations générales, à côté desquelles subsiste un régime spécifique pour l'attribution des fréquences et des numéros. Selon ce principe, la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques ne peut donc faire l'objet que d'une autorisation générale. En d'autres termes, l'entreprise concernée peut être invitée à soumettre une notification, mais elle ne peut être tenue d'obtenir une décision expresse ou tout autre acte administratif de l'autorité réglementaire nationale (ARN) avant d'exercer les droits découlant des autorisations.

Une distinction claire est faite entre les conditions applicables dans le cadre de l'autorisation générale et celles qui sont liées aux droits d'utilisation sur les radiofréquences et les numéros.

Directive Accès

Cette directive, qui s'inscrit dans le cadre présenté dans la Directive Cadre, harmonise la manière dont les États membres réglementent l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi que leur interconnexion. L'objectif consiste à établir, pour les relations entre fournisseurs de réseaux et de services, un cadre réglementaire qui favorisera l'instauration d'une concurrence durable et garantira l'interopérabilité des services de communications électroniques tout en procurant des avantages aux consommateurs, et ce conformément aux principes du marché intérieur.

La directive fixe des droits et des obligations pour les opérateurs et pour les entreprises souhaitant obtenir une interconnexion et/ou un accès à leurs réseaux ou aux ressources associées. Elle définit les objectifs assignés aux autorités réglementaires nationales en ce qui concerne l'accès et l'interconnexion et établit des procédures visant à garantir que les obligations imposées par les autorités réglementaires nationales seront réexaminées et, le cas

échéant, supprimées lorsque les résultats escomptés auront été atteints. Aux fins de cette directive, le terme « accès » ne désigne pas l'accès par les utilisateurs finals. La directive s'applique à tout type de réseaux de communications prenant en charge des services de communications publics.

Directive Service universel

Cette directive, qui s'inscrit dans le cadre présenté dans la directive cadre a trait à la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques aux utilisateurs finals. Elle vise à assurer la disponibilité, dans toute la Communauté, de services de bonne qualité accessibles au public grâce à une concurrence et à un choix effectifs et à traiter les cas où les besoins des utilisateurs finals ne sont pas correctement satisfaits par le marché.

Cette directive établit les droits des utilisateurs finals et les obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques accessibles au public. Pour ce qui est de la fourniture d'un service universel dans un environnement d'ouverture et de concurrence des marchés, cette directive définit l'ensemble minimal des services d'une qualité spécifiée accessible à tous les utilisateurs finals, à un prix abordable compte tenu des conditions nationales spécifiques, sans distorsion de concurrence.

Directive relative à la protection de la vie privée et des communications électroniques

Cette directive harmonise les dispositions des Etats membres nécessaires pour assurer un niveau équivalent de protection des droits et libertés fondamentaux, et en particulier du droit à la vie privée, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, ainsi que la libre circulation de ces données et des équipements et des services de communications électroniques dans la Communauté. Elle comprend des dispositions concernant la sauvegarde de données de trafic, l'envoi de messages non sollicités et l'inscription de données à caractère personnel dans des annuaires publics.

Les directives susvisées ont été modifiées par les directives suivantes:

- Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion et 2002/20/CE relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques;
- Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la Directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, Directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le Règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

Cette réforme est adoptée afin d'achever le marché intérieur des communications électroniques. En effet, il a été constaté que la fragmentation et les incohérences réglementaires entre les activités des autorités réglementaires nationales risquaient non seulement de nuire à la compétitivité du secteur, mais aussi de limiter les avantages considérables que le consommateur pourrait tirer de la concurrence transnationale. C'est la raison pour laquelle le mécanisme communautaire de régulation des opérateurs puissants sur les principaux marchés est renforcé.

La réforme comprend aussi l'élaboration d'une stratégie efficace et coordonnée de gestion du spectre afin d'achever l'espace européen unique de l'information et de renforcer les services aux utilisateurs handicapés afin de créer une société de l'information accessible à tous. Cette

réforme oblige les États membres à prendre en considération le principe de la neutralité technologique vis-à-vis des services dans le cadre de l'attribution des droits d'utilisation du spectre radioélectrique.

Directive 87/372/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté

Les bandes de fréquences 890-915 MHz et 935-960 MHz sont réservées par cette directive pour un service paneuropéen de communications mobiles publiques cellulaires numériques devant être assuré dans chacun des États membres selon une norme commune dénommée GSM. Par la suite, la bande de fréquences dite d'extension (880-890 MHz et 925-935 MHz) a été ouverte aux communications par GSM. Ces bandes de fréquences cumulées sont connues sous le nom de « bande 900 MHz ».

Cette directive a été modifiée par la Directive 2009/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009. C'était nécessaire afin qu'il soit possible de déployer, dans la bande 900 MHz, de nouvelles technologies numériques en coexistence avec les systèmes GSM. La réservation exclusive de cette bande au GSM a été supprimée. Afin que les autres systèmes coexistent avec les systèmes GSM sur la même bande de fréquences, il convient de prévenir le brouillage préjudiciable en imposant des conditions techniques d'utilisation aux technologies autres que le GSM utilisant la bande 900 MHz. Suite à cette modification, la bande 900 MHz est donc ouverte à l'UMTS, un système pouvant coexister avec les systèmes GSM, ainsi qu'à d'autres systèmes, dès lors qu'il peut être démontré qu'ils peuvent coexister avec les systèmes GSM, conformément à la procédure prévue dans la décision spectre radioélectrique pour l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique.

Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité

Cette directive établit un cadre réglementaire pour la mise sur le marché, la libre circulation et la mise en service dans la Communauté des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications.

B.5.2. Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office

Le Règlement 1211/2009 institue l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE ⁵³) ainsi que l'Office de support. L'ORECE est composé d'un Conseil d'administration constitué par les chefs d'État des 27 régulateurs nationaux (ARN). L'Office est dirigé par un Comité de gestion représentant toutes les ARN ainsi que la Commission européenne. Les tâches principales de l'ORECE consistent à organiser une concertation entre les ARN et conseiller la Commission européenne. Les ARN doivent consulter l'ORECE dans différentes circonstances⁵⁴. L'ORECE vise une application cohérente de la réglementation européenne. Le développement de pratiques réglementaires optimales et la fourniture d'avis sur entre autres les projets de décision des régulateurs nationaux devraient permettre une application plus uniforme du cadre réglementaire européen.

Les rapports de l'ORECE ne sont pas des avis contraignants mais des notes de discussion.

53 Organe des régulateurs européens des communications électroniques.

54 Par exemple lorsqu'un projet de décision d'une ARN sur la détermination d'un marché pertinent est de nature à influencer le commerce entre États.

B.5.3. Règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté, modifié par le Règlement (CE) n° 544/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009

Le présent règlement instaure une approche commune pour faire en sorte que les usagers des réseaux publics de communications mobiles qui voyagent à l'intérieur de la Communauté ne paient pas un prix excessif pour les services d'itinérance communautaire, par comparaison avec les prix nationaux concurrentiels, lorsqu'ils passent et reçoivent des appels, envoient et reçoivent des SMS et utilisent des services de communication de données par commutation de paquets, et contribuer aussi au fonctionnement harmonieux du marché intérieur tout en garantissant un degré élevé de protection des consommateurs, en favorisant la concurrence et la transparence sur le marché et en offrant à la fois des incitations à l'innovation et un choix aux consommateurs.

Le règlement définit des règles concernant les tarifs de gros et de détail que les opérateurs de réseau mobile peuvent prendre en considération pour la fourniture de services d'itinérance dans toute la Communauté pour les appels vocaux et les SMS qui ont leur origine et leur destination à l'intérieur de la Communauté. Il fixe également les tarifs de gros que les opérateurs de réseau mobile peuvent demander pour les services de communication de données par commutation de paquets utilisés par les abonnés en itinérance sur un réseau de communications mobiles dans un autre État membre.

B.5.4. Décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (Décision Spectre radioélectrique)

Cette décision vise à fournir une ligne directrice pour l'utilisation du spectre radioélectrique, en tenant compte des aspects économique, culturel, scientifique et social, ainsi que par rapport à la sécurité, l'intérêt général et la liberté d'expression. Elle vise également la création d'un cadre juridique afin d'assurer l'harmonisation des conditions liées à la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique. Il s'agit enfin de sauvegarder les intérêts de la Communauté européenne dans les négociations internationales en matière d'utilisation du spectre.

Afin de contribuer à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de spectre radioélectrique, la Commission européenne est assistée par un comité, dénommé « comité du spectre radioélectrique ». Ce comité est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Le comité examine les propositions de la Commission sur les mesures techniques d'application visant à harmoniser les conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation du spectre radioélectrique.

B.5.5. Décision 2008/477/CE de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences de 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté

Cette décision vise à harmoniser les conditions de mise à disposition et d'utilisation efficace de la bande 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté.

La décision impose aux États membres de désigner puis mettre à disposition la bande 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques, conformément aux paramètres définis à l'annexe de la décision, au plus tard six

mois après l'entrée en vigueur de la décision. Ces obligations doivent être remplies dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la décision.

B.5.6. Décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation de la bande de fréquences de 900 et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques PANEUROPEENS dans la Communauté

Cette décision vise à harmoniser les conditions techniques de mise à disposition et d'utilisation efficace de la bande 900 MHz et de la bande 1800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques.

L'annexe à la décision énumère les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques et pouvant coexister avec les systèmes GSM dans la bande 900 MHz.

La décision prévoit également que la bande 1800 MHz est attribuée et mise à disposition pour les systèmes GSM, avant le 9 novembre 2009 et que la bande 1800 MHz est attribuée et mise à disposition pour d'autres systèmes de Terre qui, comme énuméré dans l'annexe, permettent de fournir des services de communications électroniques paneuropéens. Le délai de mise en œuvre de cette décision est fixé au 9 mai 2010.

B.5.7. Décision 2009/978/CE de la Commission modifiant la décision 2002/622/CE instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique

Cette décision modifie la décision 2002/622/CE instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique afin d'adapter les tâches de ce groupe au nouveau cadre réglementaire des communications électroniques applicable aux communications électroniques et résultant de la révision de 2009.

Conformément à cette décision, le groupe assiste la Commission européenne et lui prodigue de nombreux conseils sur des aspects relatifs à la politique du spectre, sur la coordination des politiques et, le cas échéant, sur l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaire pour l'instauration et le fonctionnement du marché intérieur. En outre, lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer la coordination effective des intérêts de la Communauté européenne au sein des organisations internationales compétentes en matière de spectre radioélectrique, le groupe assiste la Commission pour la préparation des objectifs stratégiques généraux communs au Parlement et au Conseil.

B.5.8. Décision 2010/267/CE de la Commission sur l'harmonisation de la bande de fréquences de 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne

Cette décision vise à harmoniser les conditions de mise à disposition et d'utilisation efficace de la bande 790-862 MHz (bande 800 MHz) pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne.

Cette décision oblige les États Membres, lorsqu'ils attribuent la bande 800 MHz ou la mettent à disposition pour des réseaux autres que les réseaux de radiodiffusion à forte puissance, à le faire sur une base non exclusive, pour les systèmes de Terre à l'aide desquels des services de communications électroniques peuvent être fournis, conformément aux paramètres fixés dans l'annexe à la décision.

De plus, les États membres veillent à ce que ces systèmes fournissent une protection appropriée par rapport aux systèmes dans les bandes adjacentes.

B.5.9. Décision 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique de spectre radioélectrique

Cette décision vise à permettre l'utilisation de la bande 800 MHz pour les services de communications électroniques au sein de l'Union européenne. Elle impose aux États membres de mettre en œuvre pour le 1er janvier 2013 le processus d'autorisation afin de permettre l'utilisation de la bande 800 MHz pour les services de communications électroniques.

Au considérant (1) de cette décision, il est indiqué que le programme pluriannuel de la politique en matière de spectre radioélectrique doit soutenir les objectifs et les actions clés exposés dans la communication de la Commission du 3 mars 2010 relative à la stratégie Europe 2020 et dans la communication de la Commission du 26 août 2010 relative à "la stratégie numérique pour l'Europe". Les considérants (8), (15) et (19) de la décision établissent clairement un lien entre les objectifs de l'agenda numérique 2020, le programme pluriannuel de la politique en matière de spectre radioélectrique et la mise à disposition de la bande 800 MHz.

Selon l'article 6.6 de cette décision, les États membres doivent, en coopération avec la Commission européenne, favoriser l'accès aux services à large bande utilisant la bande 800 MHz dans les zones reculées ou à faible densité de population, s'il y a lieu. Ce faisant, les États membres doivent examiner les moyens et prennent, le cas échéant, des mesures techniques et réglementaires pour que la libération de la bande 800 MHz n'ait pas d'incidence négative sur les utilisateurs des équipements de réalisation de programmes et d'événements spéciaux (program making and special events, PMSE).

ANNEXE C. PROJET DE FORMULAIRE DE DEPOT DES CANDIDATURES

Formulaire de dépôt de candidatures

Mise aux enchères des autorisations 800 MHz

Instructions destinées aux candidats relatives au formulaire de dépôt de candidatures

Les instructions relatives aux informations requises dans le formulaire de dépôt de candidatures et à la forme de la présentation sont expliquées ci-dessous. Les termes utilisés dans le formulaire de dépôt de candidatures et dans les présentes instructions ont la signification qui leur est donnée par l'arrêté royal du 6 juin 2013 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz.

La candidature doit être rédigée en langue française, en langue néerlandaise ou en langue allemande.

Données relatives au candidat et documents à communiquer:

1.1 Le nom du candidat.

1.2 L'adresse, le numéro de téléphone et de fax dans l'UE, où le candidat peut être contacté les jours ouvrables, de 8 heures à 19 heures. Ces coordonnées seront considérées comme étant l'adresse officielle du candidat, s'agissant de lui remettre des documents, d'y faire parvenir des communications et d'y effectuer des notifications.

1.3 Les noms, titres, qualités, et signatures d'une personne au moins, qui sera légalement mandatée pour représenter pleinement le candidat, conformément à la loi ou aux statuts du candidat, pour tous les actes qui peuvent être liés à la procédure d'octroi des droits d'utilisation.

1.4 Les statuts du candidat ou, à défaut, les documents équivalents qui régissent le fonctionnement du candidat. Si les documents originaux ne sont pas disponibles en français ou en néerlandais, une traduction officielle (dans l'une de ces langues) devra être délivrée, accompagnée de la version dans la langue originale. Le candidat est responsable de l'exactitude de toute traduction.

1.5 La preuve ou, lorsqu'une telle preuve n'est pas délivrée dans le pays où le siège du candidat est établi, une déclaration sur l'honneur que le candidat:

- a) ne se trouve pas en état de faillite ou de liquidation, ou dans une situation analogue, et;
- b) n'a pas fait de déclaration de faillite et n'est pas impliqué dans une procédure de liquidation ou une procédure de concordat judiciaire, et n'est pas impliqué dans une procédure analogue, en vertu d'une réglementation étrangère.

Les attestations données par le candidat devront être rédigées en français ou en néerlandais ou accompagnées d'une traduction officielle en français ou en néerlandais. Le candidat est responsable de l'exactitude de toute traduction.

- 1.6 La preuve de paiement du montant visé à l'article 17 de l'arrêté royal du 6 juin 2013 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz. La preuve devra inclure les instructions inconditionnelles et irrévocables de paiement données à la (les) banque(s) chargée(s) du paiement, accompagnée de la confirmation de la (des) banque(s) que le paiement a été réalisé à travers le système de clearing (une confirmation de la (des) banque(s) que la garantie a été versée sur le compte du destinataire ne doit pas être délivrée).
- 1.7 Le numéro de compte bancaire du candidat sur lequel le montant peut être remboursé conformément aux articles 20 et 37, § 3 de l'arrêté royal du 6 juin 2013 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz.
- 1.8 La norme technique ou la technologie que le candidat compte utiliser.
- 1.9 La preuve de notification conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.
- 1.10 Un aperçu clair, complet et détaillé de la structure de l'actionnariat du candidat.

Instructions de paiement:

- 2.1 La garantie devra être déposée sur le compte [COMPTE BANCAIRE] avec la mention « Procédure 800 MHz ».

Instructions de dépôt des candidatures:

La date ultime de dépôt des candidatures est le 23 septembre 2013.

Les candidatures devront être déposées entre 9 heures et 17 heures à:

IBPT
Ellipse building C
Boulevard du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles

Les candidatures devront être déposées en deux exemplaires (1 original signé accompagné d'une copie certifiée conforme).

Les candidatures devront être déposées dans des boîtes scellées mentionnant:

IBPT
[Nom du candidat]
Candidature mise aux enchères 800 MHz
Boîte [numéro de la boîte] de [nombre total de boîtes]

Remarque

Les candidats doivent noter que la candidature doit être complète lors du dépôt de celle-ci, dans le nombre correct de copies et sans erreurs, ni omissions. Elle devra également être déposée dans les heures indiquées et au plus tard à la date fixée par l'IBPT. Si ces conditions ne sont pas remplies, la candidature pourra être déclarée irrecevable.

Formulaire de dépôt de candidatures

Mise aux enchères des autorisations 800 MHz

(1) Données relatives au candidat

1.1 Nom du candidat:

--

1.2 Données de contact: (Jours ouvrables de 08h00 à 19h00)

Adresse:

--

Numéro de téléphone:

Numéro de fax:

--

1.3 Représentants autorisés:

Nom	Titre	Qualité	Signature

1.4 Numéro du compte bancaire du candidat (pour le remboursement de la garantie)

--

1.5 La norme que le candidat compte utiliser

--

		Cochez s.v.p.:
2.3	La preuve de la notification conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 2005.	<input type="checkbox"/>
2.4	La preuve de paiement de la Garantie (copie de l'ordre de paiement).	<input type="checkbox"/>
2.5	Un relevé détaillé, clair et complet de la structure de l'actionnariat du candidat	<input type="checkbox"/>

ANNEXE D. COMMUNES PRIORITAIRES

AMEL	HABAY	ONHAYE
AYWAILLE	HAMOIS	ORP-JAUCHE
BASTOGNE	HAVELANGE	PALISEUL
BERTOGNE	HONNELLES	RAEREN
BERTRIX	HOREBEKE	RAMILLIES
BIEVRE	HOTTON	RENDEUX
BRUNEAUT	HOUFFALIZE	ROCHEFORT
BÜLLINGEN	HOUTHULST	RUMES
BURG-REULAND	JALHAY	SAINTE-ODE
BÜTGENBACH	KELMIS	SAINTE-HUBERT
CHIMAY	KORTEMARK	SANKT VITH
CINEY	LA ROCHE-EN-ARDENNE	SOMME-LEUZE
CLAVIER	LIBRAMONT-CHEVIGNY	STADEN
COUVIN	LONTZEN	TELLIN
DAVERDISSE	MEIX-DEVANT-VIRTON	THEUX
EUPEN	METTET	TINTIGNY
FLOBECQ	MODAVE	TROIS-PONTS
FLORENVILLE	MOMIGNIES	VAUX-SUR-SURE
FROIDCHAPELLE	NASSOGNE	VRESSE-SUR-SEMOIS
GOUVY	OHEY	WELLIN